

Enquête publique

relative à la

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Artigat

Département de l'Ariège (09)

Rapport du commissaire enquêteur

(Tome 1)

Enquête publique

Numéro : E21000030/31

Réalisée du 26 avril 2021

au 14 mai 2021

Commune

ARTIGAT (09)

Porteur de projet

**Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et
de l'Assainissement de l'Ariège
(SMDEA09)**

Commissaire enquêteur

Jean-Pascal COMMENGE

désigné par le

Tribunal Administratif de

TOULOUSE

le 19 février 2021



Commentaire du commissaire enquêteur

Les données exposées dans ce rapport d'enquête, hormis celles transmises par le porteur de projet, la municipalité ou l'intercommunalité, sont issues de recherches documentaires auprès des organismes ou des sites suivants :

- Préfecture du département (ariede.gouv.fr)
- Géoportail de l'urbanisme
- Le cadastre (cadastre.gouv.fr)
- DREAL Occitanie (occitanie.developpement-durable.gouv.fr)
- Légifrance (legifrance.gouv.fr)
- Observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (services.eaufrance.fr)
- Le Portail de l'information sur l'assainissement communal (outil2amenagement.cerema.fr)
- L'INSEE (insee.fr)

Composition du dossier

Le présent rapport d'enquête publique est constitué de deux parties indissociables :

Tome 1 : Rapport d'enquête et ses annexes (Le présent volume).

Tome 2 : Conclusions motivées.

Nota : On trouvera à la fin du tome 1 un glossaire indiquant la signification des principales abréviations utilisées.

Édité en deux exemplaires, ce rapport d'enquête est adressé à l'autorité organisatrice (exemplaire 1/2 avec les pièces jointes) et au président du tribunal administratif (exemplaire 2/2).

Exemplaire

N° /2

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	3
1. GENERALITES	6
1.1. Préambule.....	6
1.2. Objectif de l'enquête publique	7
1.3. Historique du dossier.....	7
1.3.1. Contexte historique	7
1.3.2. Consultation du public	8
1.3.3. Déroulement de la procédure administrative	8
1.4. Cadre juridique et réglementaire du projet.....	9
1.4.1. La loi sur l'eau	9
1.4.2. Les codes, directives et décrets	9
1.4.3. L'enquête publique.....	10
1.4.4. Évaluation environnementale.....	11
1.5. La commune d'Artigat.....	12
1.5.1. Données géographiques	12
1.5.2. Documents d'urbanisme et assainissement	12
1.5.3. Enjeux environnementaux et prévention des risques	13
1.5.3.1. Trame verte et bleue.....	13
1.5.3.2. Classements et protections	14
1.5.4. Données démographiques et nombre de logements	14
1.5.4.1. Population.....	14
1.5.4.2. Logements.....	15
1.6. Le porteur de projet : le SMDEA 09.....	15
1.6.1. SMDEA09 et le Service public d'assainissement collectif.....	16
1.6.2. SMDEA09 et le Service public d'assainissement non collectif.....	16
1.7. Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et l'assainissement collectif.....	16
1.8. Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC).....	17
1.8.1. Généralités concernant le SPANC	17
1.8.2. Le cadre réglementaire du SPANC	17
1.8.3. Données communales.....	18
1.8.4. Missions du SMDEA concernant le SPANC	18
En pratique.....	19
1.8.5. Les filières de l'Assainissement non collectif.....	19
1.8.5.1. Techniques de sol en place.....	19
1.8.5.2. Techniques de sol reconstitué :	19
1.8.5.3. Les renseignements techniques sont accessibles sur les sites suivants :	19
2. PRÉSENTATION DU PROJET	20
2.1. Situation existante	20
2.1.1. Données hydrographiques.....	20
2.1.2. Risque d'inondations	20
2.1.3. L'assainissement et les foyers de pollution.....	21
2.1.3.1. État du réseau d'assainissement collectif actuel.....	21
2.1.3.2. Station de traitement des eaux usées d'Artigat.....	22
2.2. Objectifs et enjeux du projet	24
2.2.1. Réhabilitation du réseau d'assainissement	24
2.2.2. Reconstruction de la station d'épuration.....	25

2.2.3.	Raccordement des zones urbanisées et urbanisables.....	26
2.2.3.1.	Les Andreous.....	26
2.2.3.2.	Le Roudié.....	26
2.3.	Le dossier d'enquête publique	27
2.3.1.	Élaboration du dossier.....	27
2.3.2.	Composition du dossier.....	27
2.3.2.1.	Inventaire des pièces	27
2.3.2.2.	Note synthétique du projet	27
2.3.2.3.	Notice du zonage d'assainissement des eaux usées.....	27
2.3.2.4.	Plan de zonage d'assainissement.....	28
2.3.2.5.	Décisions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.....	28
2.3.2.6.	Consultation du public.....	28
2.3.2.7.	Dossier Plans annexes	28
2.3.3.	Qualité de l'information du public dans le dossier d'enquête.....	29
3.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	30
3.1.	Organisation de l'enquête	30
3.1.1.	Désignation du commissaire enquêteur (PJ5)	30
3.1.2.	Concertation avec le porteur de projet	30
3.1.3.	Arrêté prescrivant la mise en enquête publique (PJ6).....	30
3.1.4.	Avis d'enquête (PJ7).....	30
3.1.5.	Concertation avec les élus.....	31
3.1.6.	Visite des lieux concernés par l'enquête	31
3.2.	Déroulement de l'enquête	32
3.2.1.	Mesures de publicité de l'enquête	32
3.2.1.1-	Publication dans la presse (PJ4)	32
3.2.1.2-	Affichage (PJ7 et PJ8).....	32
3.2.1.3-	Autres mesures de publicité	33
3.2.2.	Permanences.....	33
3.2.3.	Réunion publique	33
3.2.4.	Consultation du dossier.....	33
3.2.5.	Les registres d'enquête.....	34
3.2.6.	Climat de l'enquête	34
3.2.6.1.	Le public.....	34
3.2.6.2.	Les élus.....	34
3.2.7.	Clôture de l'enquête	35
3.2.8.	Compte rendu comptable des observations.....	35
3.2.8.1.	Lors des permanences	35
3.2.8.2.	Sur les registres ou par courrier.....	35
3.2.8.3.	Observations reçues hors délais.....	35
4.	ANALYSE DES AVIS EMIS PAR LES ORGANISMES CONSULTES	36
4.1.	Personnes publiques consultées	36
4.2.	Avis de la municipalité.....	37
5.	ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUES PENDANT L'ENQUÊTE	38
5.1.	Analyse des observations	38
5.1.1.	Observation sur le raccordement au réseau.....	38
5.1.2.	Aspect économique	39
5.1.3.	Environnement	40
5.2.	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse (Annexes D et E)	40
5.2.1.	Procès-verbal de synthèse	40
5.2.2.	Mémoire en réponse.....	40

6. CLOTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITES DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES	44
7. ANNEXES	46
7.1. Annexe A	48
7.2. Annexe B.....	49
7.3. Annexe C.....	50
7.4. Annexe D	52
7.5. Annexe E.....	68
7.6. Annexe F.....	74
8. GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES	75

ANNEXES

Annexe A

Fiche Station d'épuration d'Artigat

Annexe B

Extrait du fond cadastral du plan de prévention des risques (situation de la station actuelle et du projet de reconstruction)

Annexe C

Situation de la Station actuelle et du point de rejet vis-à-vis de l'aléa inondation

Annexe D

Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies.

Annexe E

Mémoire en réponse au PV de synthèse.

Annexe F

Copie du registre numérique ouvert avant la date prévue.

PIECES JOINTES

PJ1 Le dossier d'enquête (Exemplaire de la mairie d'Artigat)

PJ2 Ensemble des registres recueillis à l'issue de l'enquête

(2 exemplaires : 1 mairie d'Artigat et 1 SMDEA)

PJ3 Mèl de la commune d'Artigat validant le projet de zonage d'assainissement

PJ4 Copies des journaux ayant publié la publicité légale

PJ5 Lettre de désignation du commissaire enquêteur

PJ6 Arrêté prescrivant la mise en enquête publique

PJ7 Avis d'enquête

PJ8 Photos affiches format A2 de l'avis d'enquête

PJ9 Copie des courriers et mails reçus durant l'enquête

Rapport d'enquête

1. GENERALITES

1.1. Préambule

Le Code de l'environnement rappelle que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général (Art L210-1). En l'absence de traitement approprié, les eaux usées sont de nature à dégrader le milieu naturel (1). En conséquence, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter les zones d'assainissement collectif ainsi que celles relevant de l'assainissement non collectif.

Il s'agit du « **Schéma directeur d'assainissement des eaux usées** ».

Ce document d'urbanisme délimite donc précisément les zones relevant soit de l'assainissement collectif soit de l'assainissement individuel sur un territoire donné :

- Dans les premières, la collecte et l'épuration des eaux usées sont effectuées par les pouvoirs publics.
- Dans les secondes, le particulier doit faire installer une fosse toutes eaux pour assurer un assainissement individuel, sous le contrôle du Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Il peut aussi concerner les mesures visant à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

(1) Les eaux usées des habitations nécessitent d'être évacuées puis restituées dans le milieu naturel tout en préservant la santé publique et l'environnement. Il convient donc de traiter les polluants véhiculés par les eaux usées (essentiellement matière organique, azote et phosphore) afin de limiter leur impact sur les milieux aquatiques.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...).

Le zonage est nécessaire aux collectivités car :

- il est l'occasion d'un débat sur les dispositifs d'assainissement des eaux usées et pluviales d'un point de vue technique, économique et environnemental ;
- il permet de définir de manière prospective et cohérente, les modes d'assainissement les plus appropriés sur la commune ;

- il contribue à une gestion intégrée de la ressource en eau en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement.

Ces zonages peuvent être élaborés soit indépendamment du document d'urbanisme local, soit être intégrés au règlement du plan local d'urbanisme (PLU/PLUi).

La cohérence entre ces zonages et les documents d'urbanisme locaux (plans locaux d'urbanisme, cartes communales...) facilite l'adéquation entre les ressources et les besoins de développement du territoire, ainsi que la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et de la prévention des risques d'inondation dans la planification urbaine et dans les opérations d'aménagement et de constructions.

Le zonage d'assainissement est également une étape importante dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme car il peut conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, dites « zones AU ».

1.2. Objectif de l'enquête publique

L'enquête publique N° : 21000030/31 a pour objectif :

- de porter à la connaissance du public le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Artigat,
- d'assurer la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Sont donc soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques de la commune d'Artigat.

Ceci constitue un préalable à la rénovation du réseau défini dans le Schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune d'Artigat.

1.3. Historique du dossier

1.3.1. Contexte historique

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) a lancé en 2016 un appel à projets aux différents gestionnaires des services d'assainissement dans le but d'atteindre au plus vite l'objectif d'état écologique des masses d'eau fixé par le SDAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Cet objectif consiste à atteindre un taux de 69 % des masses d'eau en bon état écologique, taux fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau.

L'appel à projets concerne les systèmes d'assainissement dont les rejets sont situés sur des masses d'eau inférieures au bon état écologique avec une pollution domestique importante.

La commune d'ARTIGAT, adhérente au SMDEA 09 pour l'Eau et Assainissement, dispose de systèmes d'assainissement, réseaux et station d'épuration, dont la masse d'eau est sujette à une pollution domestique.

Son état écologique est en effet classé « médiocre » et « moyen » selon les indices.

Dans ce contexte, le SMDEA 09 a initié la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées afin de réaliser un état des lieux des infrastructures de collecte et de traitement existantes et d'apporter des solutions durables permettant d'allier le développement de ce territoire et le respect de l'environnement.

1.3.2. Consultation du public

La procédure de révision de zonage d'assainissement n'exige pas de concertation préalable formalisée avec la population.

Le projet n'a donc pas fait l'objet d'une consultation du public précédemment à la présente enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur

La révision du zonage d'assainissement n'a pas fait l'objet d'une consultation publique, il faut toutefois noter que dans le cadre de l'élaboration du PLUi à venir des consultations sont prévues par la communauté de communes.

1.3.3. Déroulement de la procédure administrative

- Avril 2020 : Approbation du projet de zonage par la commune et par le SMDEA09 ;
- Mai 2020 : Soumission à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale ;
- Aout 2020 : Décision de « soumission à enquête environnementale » par la MRAE ;
- Octobre 2020 : Recours du porteur de projet ;
- Novembre 2020 Décision de « non-soumission à enquête environnementale » par la MRAE ;
- Avril/mai 2021 : Enquête publique ;
- A venir :
 - modification du projet si nécessaire ;
 - approbation du zonage ;
 - opposabilité aux tiers ;

1.4. Cadre juridique et réglementaire du projet

Le dossier concerne le projet de « Révision du zonage d'assainissement portant sur la commune d'Artigat ». La procédure de zonage et d'enquête publique engagée dans le cadre de ce projet est prévue par :

1.4.1. La loi sur l'eau

La notion de zonage d'assainissement est introduite par l'article 35 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 qui modifiait le code des communes. Elle est ensuite définie par l'**article 54 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques** n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

1.4.2. Les codes, directives et décrets

Ce projet relève également des codes et directives suivants :

- Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 et R.2224-6 à R.2224-22-6)
- Code de la santé publique (Art L.1331-1)
- Code de l'urbanisme (notamment les articles L151-24 ; R151-49 ; R151-20)
- Code de l'environnement (notamment les articles R214-32)
- Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001
- Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Pour la révision du zonage, sont principalement concernés les articles suivants :

- Article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales
« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
 - 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
 - 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
 - 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le journal officiel (JO) du Sénat du 28/12/2000 en sa page 4457 apporte la précision suivante :

« La révision du zonage que doivent réaliser les communes ou leurs établissements de coopération en matière d'assainissement de leurs eaux usées, en vertu de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales .../... est opérée avec la procédure suivie pour son élaboration. »

1.4.3. L'enquête publique

Articles L123-1, R123-1 et suivants du Code de l'environnement,

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2.

Les observations et propositions parvenues durant l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage pour prendre sa décision. »

À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur présente un rapport comportant les contre-propositions qui ont été faites sur les registres ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage. Ces éléments sont rendus publics

- **Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des observations relevées ;**
- **Le zonage d'assainissement des eaux usées est ensuite approuvé par délibération du Conseil d'Administration du SMDEA 09 et devient ainsi opposable aux tiers.**

1.4.4. Évaluation environnementale

L'article R122-17-II 4° du Code de l'environnement dispose que les zonages d'assainissement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Le 26 novembre 2020, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a émis un avis de « dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ».

Commentaire du commissaire enquêteur

Voir : paragraphe 4.1 du présent rapport « Analyse des avis émis par les organismes consultés »

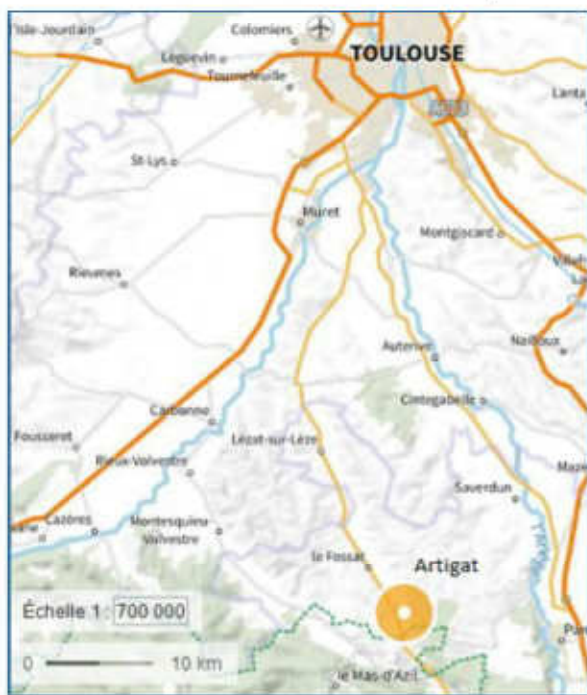
Voir : tome 2 « Conclusions et avis du commissaire enquêteur », paragraphe 3.1 « Mission régionale de l'autorité environnementale ».

1.5. La commune d'Artigat

1.5.1. Données géographiques

Le village d'Artigat se trouve sur la rive gauche de la Lèze, rivière affluent de l'Ariège, qui prend sa source dans le massif calcaire du Plantaurel.

La commune est traversée par la Lèze.



La Lèze ouvre à travers les collines du Terrefort, une vallée rectiligne en direction de Toulouse suivie par la Route Départementale n° 919.

Les terres basses de la plaine (rive gauche), les plus fertiles, donnent surtout des céréales et des cultures fourragères.

Les coteaux de la rive droite, plus pauvres, sont le domaine de l'élevage et de la forêt.

L'habitat est essentiellement concentré dans la plaine, autour du village, ainsi que le long des axes routiers et au niveau des crêtes. Les zones urbanisées occupent une faible part de l'espace communal.

On distingue le village et plusieurs hameaux : les Andréous, Bounine, Lardos, le Fustié et Bajou.

1.5.2. Documents d'urbanisme et assainissement

La commune d'Artigat est adhérente au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (S.M.D.E.A) pour la compétence assainissement (collectif et non collectif – SPANC).

La commune a gardé la compétence pour la gestion des eaux pluviales. Ce réseau est en cours de rénovation.

La commune d'Artigat ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme ni de Carte communale. A ce titre, elle est régie par le règlement national d'urbanisme en application des articles L. 111-1 à L. 111-25 et R. 111-1 à R. 111-53 du code de l'urbanisme.

Note : Le règlement national d'urbanisme instaure le principe de constructibilité limitée en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune en application de l'article L111-3 du code de l'urbanisme.

Un projet de construction d'un lotissement de 7 maisons est prévu sur des parcelles attenantes au village. Sous réserve de constructibilité dans le PLUi à venir, ces maisons seraient situées dans les parcelles cadastrées 0 B 1, 2, 8 et 9. Toutes ces parcelles sont actuellement, dans leur moitié Est, en zone d'assainissement collectif.

Commentaire du commissaire enquêteur

Une information importante dans le cadre de cette étude et qui n'apparaît nulle part dans le projet présenté est, qu'appartenant à la Communauté de communes Arize-Lèze, la commune d'Artigat entre dans le périmètre du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration.

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées objet de la présente enquête, qui sera opposable aux tiers après son approbation, deviendra alors un des éléments du PLUi.

1.5.3. Enjeux environnementaux et prévention des risques

1.5.3.1. Trame verte et bleue

La commune a une surface de 2400 hectares et comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers identifiées dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées permet de constater que la commune est concernée par les sous-trames milieux boisés de plaine, milieux ouverts et semi-ouverts de plaine et milieux humides et cours d'eau.

Une partie de la commune est donc occupée par des espaces boisés favorables au développement de la biodiversité.



Entre ces espaces boisés, la sous-trame « milieux ouverts et semi-ouverts », sont constitués de landes, de prairies et de parcelles cultivées.

Le SRCE Midi-Pyrénées qualifie le cours d'eau « la Lèze » qui traverse la commune du sud vers le nord de « réservoir de biodiversité ».

Commentaire du commissaire enquêteur

La Lèze est un cours d'eau dont le débit varie fortement selon les saisons. Qualifiée « réservoir de biodiversité » dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, l'impact des pollutions relevées y est donc potentiellement non négligeable, notamment en période d'étiage.

1.5.3.2. Classements et protections

La commune d'Artigat est classée :

- Zone de revitalisation rurale (ZRR)*
- Zone de répartition des eaux*
- Zone vulnérable à la pollution par les nitrates*

Elle est par ailleurs couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

** ZRR : Les zones de revitalisation rurale (ZRR) visent à aider le développement des territoires ruraux principalement à travers des mesures fiscales et sociales.*

** Zone vulnérable : partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.*

** Zone répartition des eaux : zones caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.*

1.5.4. Données démographiques et nombre de logements

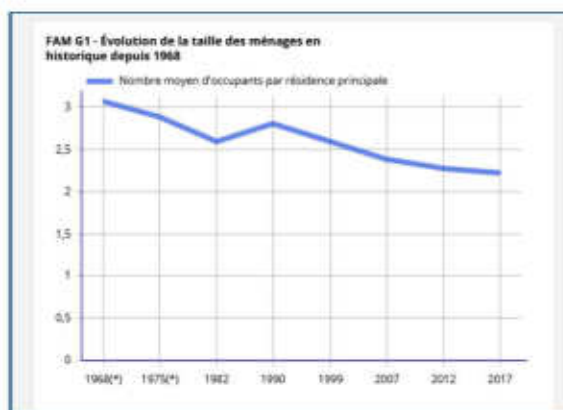
1.5.4.1. Population

Données démographiques (INSEE)			
Années	2007	2012	2017
Population	522	578	564

Même si la dernière période de 5 ans montre une légère diminution du nombre d'habitants, la population reste globalement stable. Elle avait progressé dans la période 1968 à 2007, passant de 470 à 522 habitants.

1.5.4.2. Logements

Nombre de logements			
Années	2007	2012	2017
Tous types de logements	286	328	329



Selon les données de l'INSEE, le nombre de logements est en légère augmentation alors que la population décroît légèrement. La taille des ménages diminue également sur les dernières années.

Les résidences principales représentent 77% du parc de logements.

Commentaire du commissaire enquêteur

Des entretiens menés lors de l'enquête il ressort que ces données sont partiellement modifiées par la crise sanitaire liée au COVID19. En effet, il est noté un phénomène de « retour à la campagne » qui promet d'être relativement durable car il se concrétise par l'achat des maisons qui jusqu'alors ne trouvaient pas d'acquéreurs.

1.6. Le porteur de projet : le SMDEA 09

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été constitué entre le Département de l'Ariège, des communes et des établissements publics, un syndicat mixte dénommé :

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège, le SMDEA09.

Outil de coopération départementale spécialisé dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, le SMDEA09 a été créé par arrêté préfectoral le 5 juillet 2005.



Il est composé de 286 communes, dont 256 communes du Département de l'Ariège et 28 communes du Département de la Haute-Garonne et 1 commune de l'Aude.

1.6.1. SMDEA09 et le Service public d'assainissement collectif

Pour le service public d'assainissement collectif, la commune d'Artigat dépend du centre opérationnel de LE FOSSAT territorialement compétent pour la vallée de l'Arize, de la Lèze et le Volvestre.

Ce service, pour ce secteur, dessert 12 131 habitants (au 31/12/2019), toutes communes confondues. Il gère 28 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU).

Le réseau de collecte et/ou de transfert du service public d'assainissement collectif est constitué d'un linéaire de collecte de 112 km.

1.6.2. SMDEA09 et le Service public d'assainissement non collectif

Pour le service public d'assainissement non collectif, le SMDEA09 dessert 69 409 habitants (est considérée comme un habitant desservi toute personne qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif).

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 38,47 % au 31/12/2019.

1.7. Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et l'assainissement collectif

Cet outil de programmation permet d'améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement des eaux usées.

Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées est un document de programmation en matière d'assainissement collectif. Il comprend :

- un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, réseau d'assainissement, station d'épuration. Ce diagnostic est souvent très utile pour repérer les enjeux et les points à améliorer ;
- un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement.

La mise à jour annuelle du descriptif détaillé permet notamment de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Note : L'article L1331-1 du Code de la santé publique prévoit que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

1.8. Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Commentaire du commissaire enquêteur

Lors de l'étude du dossier soumis à l'enquête, le commissaire enquêteur avait proposé au porteur de projet, dans un but d'information du public, d'étoffer le chapitre dédié au SPANC, notamment en précisant les règles et les filières préconisées.

Cette demande n'a pas été agréée.

Estimant toutefois cette information utile dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement, mais aussi au vu des conséquences pour le public des décisions qui seront prises par l'EPCI, le commissaire enquêteur a donc décidé d'y consacrer ce chapitre spécifique dans son rapport d'enquête.

1.8.1. Généralités concernant le SPANC

L'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement qui n'est pas desservie par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doit en conséquence traiter elle-même ses eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel :

- La collecte et le transport des eaux usées en sortie d'habitation sont réalisés d'une part par des dispositifs de collecte (boîte, plus couramment appelé regard, etc.), puis par des canalisations ;
- Le traitement des eaux usées est réalisé, soit par le sol en place, ou par un sol reconstitué à l'aval d'une fosse septique toutes eaux ; soit par un dispositif de traitement agréé par les ministères de la Santé et de l'Écologie ;
- L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration dans le sol, irrigation souterraine et à défaut, par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau...).

1.8.2. Le cadre réglementaire du SPANC

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

- Les communes devaient avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012 ;

- Elles devaient mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans ;
- Les communes peuvent assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;
- Les communes peuvent également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;

Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers doivent les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences.

Les usagers doivent assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion ;

Lors des transactions immobilières, afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC doit être annexé à l'acte de vente. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2011, le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation.

1.8.3. Données communales

Depuis 2012, 152 inspections d'installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) ont été réalisées sur la commune d'Artigat :

- **21 % des installations sont conformes,**
- **18 % sont conformes sous réserve,**
- **48 % sont non conformes,**
- **13 % sont neuves.**

1.8.4. Missions du SMDEA concernant le SPANC

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège assure le service public d'assainissement non collectif pour ses communes membres au titre de la compétence assainissement. Ce service est chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

En pratique

Extrait du site internet du SMDEA (-mars 2021-)

Vous avez un projet de construction ou de réhabilitation :

- *Les agents du SPANC peuvent vous conseiller dans le choix de la filière, n'hésitez pas à les contacter pour un rendez-vous.*
- *A l'issue du contrôle de votre projet, il vous sera remis une attestation de conformité du projet. Ce document doit obligatoirement être joint à votre demande de Permis de Construire ou de Permis Aménager.*

Au moment des travaux :

- *Vous devez prévenir le SPANC lors de la mise en place de l'installation d'assainissement et avant remblayage, pour la vérification obligatoire de l'exécution des travaux.*

A l'issue de la visite sur le chantier, il vous sera remis un rapport comportant les points de contrôle, les anomalies constatées, et l'appréciation de la conformité de l'installation.

1.8.5. Les filières de l'Assainissement non collectif

La filière retenue doit être conforme à la réglementation en vigueur et sa mise en œuvre doit respecter la norme DTU 64-1 et les préconisations du fabricant.

Pour les projets de moins de 20 Equivalents-Habitants, le choix du système de traitement doit notamment tenir compte des critères suivants :

- La perméabilité du sol, la présence de nappe aquifère et la sensibilité du milieu récepteur
- La surface disponible et la pente
- La charge de pollution à traiter (capacité d'accueil et type d'usage)

1.8.5.1. Techniques de sol en place

- Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)
- Lit d'épandage à faible profondeur

1.8.5.2. Techniques de sol reconstitué :

- Lit filtrant vertical non drainé
- Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé, à flux vertical à massif de zéolithe ou à flux horizontal

1.8.5.3. Les renseignements techniques sont accessibles sur les sites suivants :

- Portail de l'assainissement-non-collectif.
- Le site du SMDEA09

2. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1. Situation existante

2.1.1. Données hydrographiques

Le territoire communal d'Artigat fait partie du bassin-versant de la Lèze. Son réseau hydrographique s'est développé autour de ce cours d'eau principal. Celle-ci traverse le territoire communal du Sud au Nord, en passant par le bourg.

La majorité des ruisseaux qui composent le territoire sont des affluents de la Lèze, et tous appartiennent au bassin versant Adour-Garonne.

La Lèze et les ruisseaux de la Clède et de Bernet sont classés en liste 1*.

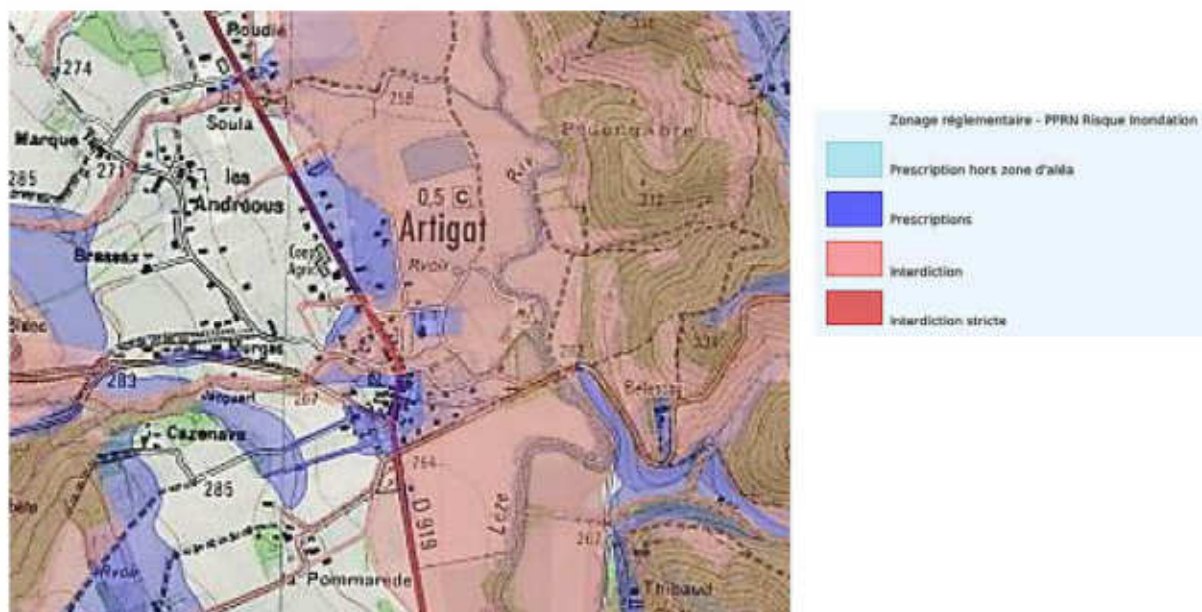
Les autres cours d'eau de la commune ne sont pas classés.

**Sont classés en liste 1 les cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdite.*

2.1.2. Risque d'inondations

La commune est soumise au risque d'inondation souterrain des roches de socle. Le risque le plus important se localise le long de la Lèze et de la D919, dans l'axe Nord-Sud. En revanche, le reste du territoire n'est pas concerné par un risque fort d'inondation par le socle.

La commune est également concernée par les risques d'inondations torrentielles. (Voir cartes en annexes B et C)



2.1.3. L'assainissement et les foyers de pollution

La Lèze est concernée par deux foyers de pollution (Source SIEAG) :

- les rejets de la station d'épuration d'Artigat (l'annexe A donne la localisation de la station d'épuration) ;
- un rejet industriel issu de l'usine de fabrication d'engrais FUMECO (SARL FUMECO LEZE). Cette usine ne fait pas l'objet d'une convention particulière de rejet.

2.1.3.1. État du réseau d'assainissement collectif actuel

2.1.3.1.1 Le réseau

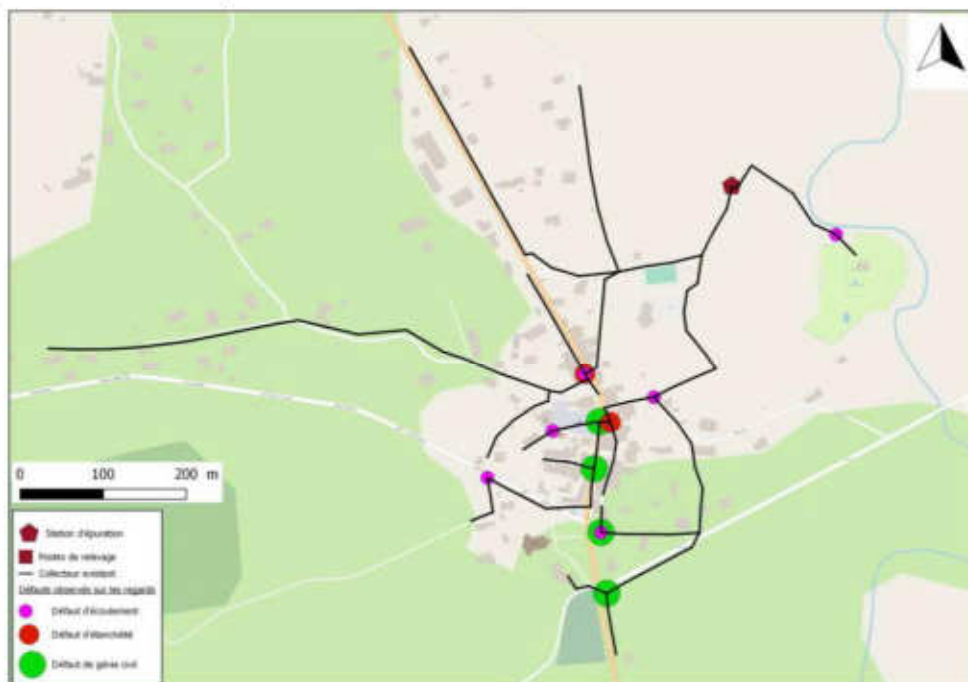
Sur l'ensemble du territoire de la commune, la majorité de la population est raccordée à l'assainissement collectif existant (132 abonnés sont raccordés au réseau d'assainissement collectif)

Le réseau d'assainissement des eaux usées d'Artigat est de type séparatif, c'est-à-dire que les eaux usées sont collectées séparément des eaux pluviales.

Le réseau, totalement gravitaire, représente un linéaire de 3 610 ml.

2.1.3.1.2 Constat

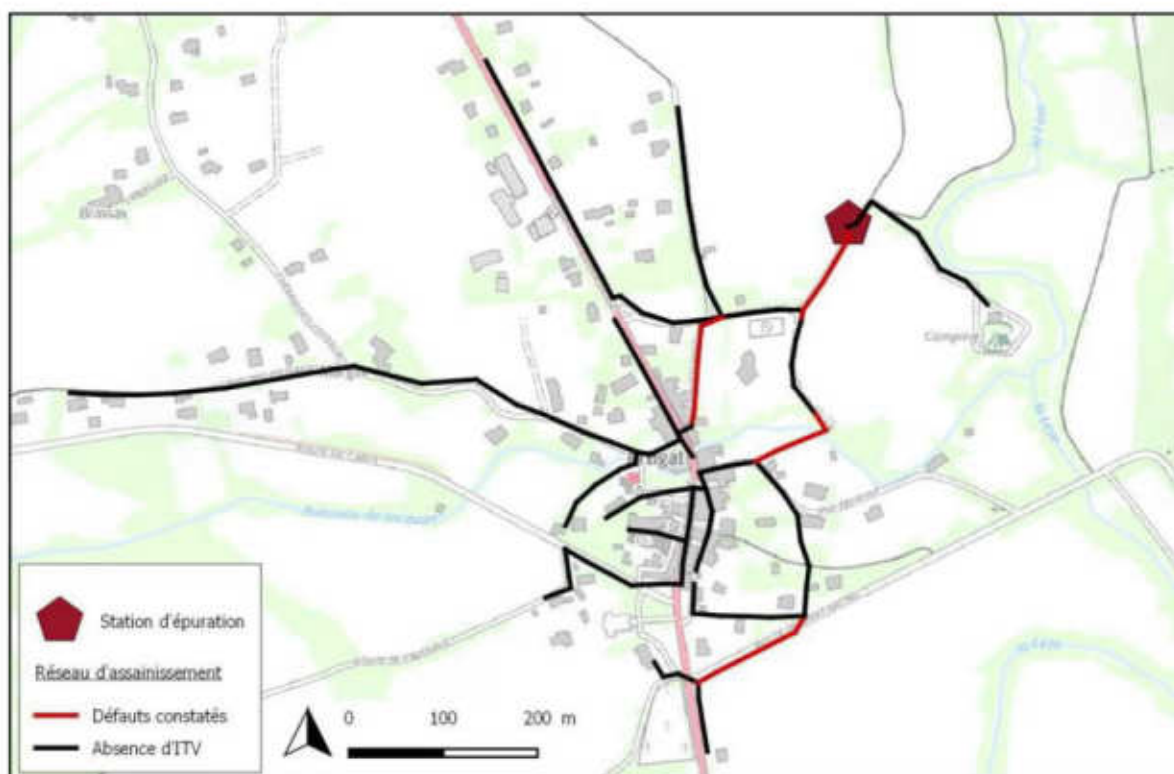
- Le réseau de la commune d'Artigat est sujet aux intrusions d'eau de pluie. Sa capacité hydraulique est fortement dépassée en temps de pluie.
- La commune d'ARTIGAT dispose de systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) situés sur la rivière Lèze dont la masse d'eau est sujette à une pollution domestique.



Cartographie des défauts constatés sur les regards (document SMDEA)

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le réseau de la commune d'Artigat est classé « médiocre » et les deux stations ayant permis de qualifier cet état notent un niveau « moyen » pour le Phosphore Total et pour l'Indice Biologique Macrophytique en Rivière ainsi qu'un niveau « moyen » voire « médiocre » pour l'Indice Poissons Rivière ».



Cartographie des défauts constatés sur le réseau (document SMDEA)

2.1.3.2. Station de traitement des eaux usées d'Artigat

La station d'Artigat a été mise en service en 1965.

Elle dispose d'une capacité de 300 EH* pour une charge maximale en entrée de 93 EH. Le point de rejet se situe dans la rivière la Lèze. (Voir Annexes A et C)

**Équivalent-Habitant (EH) Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.*

Évaluations de la Station de traitement des eaux usées d'Artigat

Ministère de la transition écologique	SIE Adour Garonne	
	Problèmes liés à	
Selon les informations (mars 2021) du « portail d'information sur l'assainissement communal », la station d'Artigat est classée « NON CONFORME » en performance et en équipement dans la rubrique « Respect de la réglementation nationale en 2019 ».	- la collecte des effluents	Oui
	- l'atteinte des performances européennes.....	Non
	- l'autosurveillance	Non
	- l'exploitation des ouvrages	Non
	- la production des boues	Oui
	- la vétusté	Oui
	- la destination des sous-produits... (Données 2018)	Non



La station d'Artigat

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les études menées dans le cadre de ce projet ainsi que les divers relevés effectués au fil du temps ont permis de qualifier les installations d'assainissement collectif de la commune d'Artigat de « vétustes ».

2.2. Objectifs et enjeux du projet

Dans le contexte d'un réseau vétuste et d'une station d'épuration située en zone inondable, le SMDEA 09 a lancé la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées dans le but de réaliser un état des lieux des infrastructures de collecte et de traitement existantes et d'apporter des solutions durables permettant d'allier le développement de ce territoire et le respect de l'environnement.

Après étude, les opérations suivantes ont été retenues :

- La **réhabilitation du réseau d'assainissement**,
- La **reconstruction de la station d'épuration**.

2.2.1. Réhabilitation du réseau d'assainissement

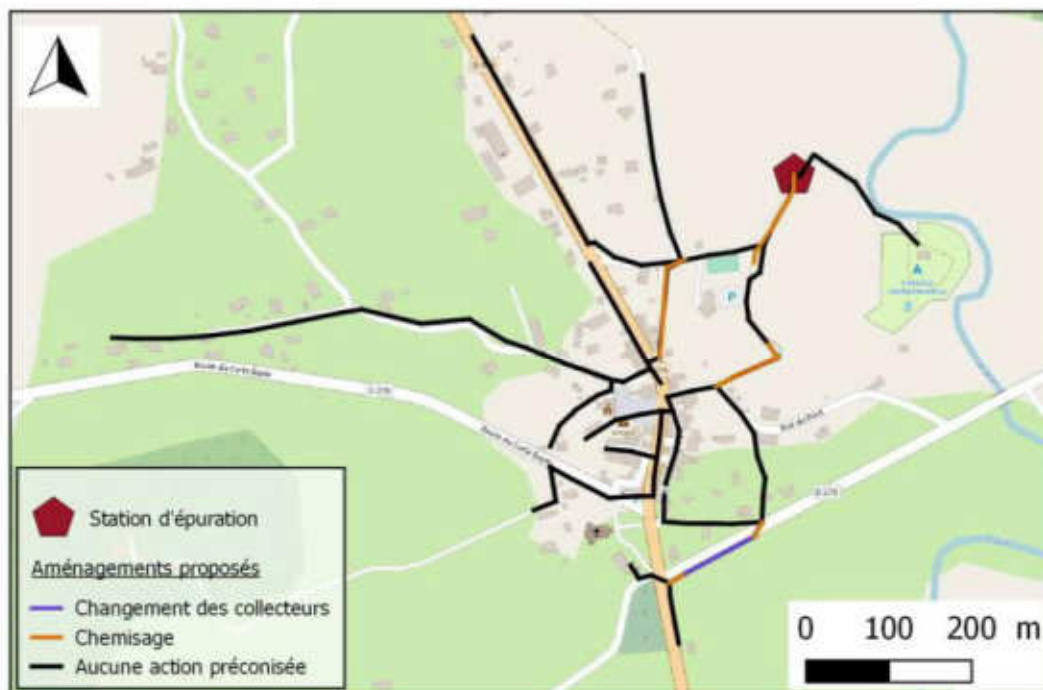
Constat

Les résultats de campagne de visite des réseaux indiquent que les canalisations visitées sont en diamètre 150 mm à 200 mm. Le réseau est sensible aux **intrusions d'eau de pluie** et il y a en plus une **présence non-négligeable d'eaux claires parasites permanentes** (ECPP).

Solution proposée

Afin de diminuer les intrusions d'eaux claires parasites et d'améliorer l'écoulement dans le réseau, il est ainsi préconisé de réaliser un **chemisage continu de regard à regard** sur certains tronçons et de **changer les collecteurs** sur d'autres tronçons.

Plan extrait des documents d'études du SMDEA



Constat

Lors de repérage des réseaux, 12 regards de visite ont été ouverts, les défauts observés sont des défauts d'écoulement (50%), des défauts de génie civil (33%) et des défauts d'étanchéité (17%).

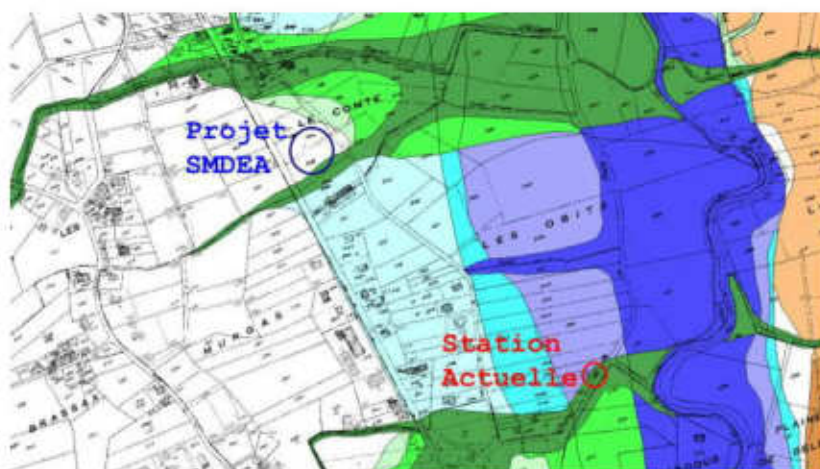
Solution proposée

Afin d'améliorer le fonctionnement du réseau d'eaux usées, il est préconisé de réhabiliter les regards concernés par des défauts, et il est également préconisé de réaliser un hydrocurage des collecteurs situés à l'amont et à l'aval de ces regards.

2.2.2. Reconstruction de la station d'épuration

Située sur la parcelle cadastrée 1636 la station de traitement des eaux usées est soumise à un risque d'inondation « Fort » pour ce qui concerne l'aléa torrentiel et « Moyen » pour l'aléa Inondation. (Voir annexe B)

Le projet prévoit une station de type « Système filtre plantée de roseaux » d'une capacité de 300EH extensible à 450 EH.



Les parcelles identifiées en bleu sur la carte sont celles qui étaient désignées comme *susceptibles* d'accueillir la future station d'épuration sur la demande d'avis au cas par cas auprès de la MRAE (Parcelles B1606 et 208 au lieu dit « Le Comte »).

Aléa inondation

Faible : I1 (relatif aux affluents)
Faible : I1
Moyen : I2
Fort : I3

Aléa torrentiel

Faible : T1
Moyen : T2
Fort : T3

Commentaire du commissaire enquêteur

La station d'épuration d'Artigat est vétuste. Il est donc préconisé de la reconstruire. Toutefois, l'actuelle station d'épuration étant en zone inondable, la future station ne pourra être construite au même endroit.

L'emplacement de la future station n'est pas encore formellement identifié.

2.2.3. Raccordement des zones urbanisées et urbanisables

Le porteur de projet a étudié la possibilité de raccordement à l'assainissement collectif de deux secteurs : **Les Andreous et le Roudie**.

2.2.3.1. Les Andreous

Le nombre de logements total est estimé à 25 habitations, soit environ 60 EH pour un ratio de 2,3 habitants par logements.

Les scénarios suivants (et des variantes) ont été étudiés :

- assainissement collectif avec raccordement entièrement gravitaire, qui implique le passage sur des parcelles agricoles ;
- assainissement collectif avec raccordement en partie en refoulement qui nécessite la mise en place d'un poste de relevage ;
- assainissement individuel des habitations (ANC).

Concernant les Andreous, pour tous les scénarios étudiés par le porteur de projet, l'assainissement non collectif s'avère la solution la moins coûteuse vis-à-vis de l'extension du réseau (environ trois fois moins chère).

2.2.3.2. Le Roudié

Le nombre de logements total est estimé à 23 habitations, soit environ 50 EH pour un ratio de 2,3 habitants par logements.

Les scénarios suivants (et des variantes) ont été étudiés :

- assainissement collectif avec raccordement à la future station ;
- assainissement individuel des habitations (ANC).

Concernant Le Roudie, pour tous les scénarios étudiés, l'assainissement non collectif s'avère la solution la moins coûteuse vis-à-vis de l'extension du réseau (environ cinq fois moins chère).

Commentaire du commissaire enquêteur

Le raccordement des zones Les Andreous et Le Roudie au réseau d'assainissement collectif n'a pas été retenu par le porteur de projet car le coût du raccordement par branchement a été estimé très élevé.

2.3. Le dossier d'enquête publique

2.3.1. Élaboration du dossier

Le porteur de projet a confié l'élaboration de la notice au bureau d'études
« Cabinet ARRAGON »
Société du groupe Merlin, sise 58 chemin Baluffet 31300 Toulouse.

Le SMDEA09 (maître d'ouvrage) a fourni toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier d'enquête publique, en a vérifié le contenu et en assume la responsabilité.

2.3.2. Composition du dossier

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public durant la période d'enquête contient les pièces suivantes :

2.3.2.1. Inventaire des pièces

- Un document sur 1 page liste les pièces du dossier.

2.3.2.2. Note synthétique du projet

- Un document sur 1 page explique succinctement le contexte et le but du projet.

2.3.2.3. Notice du zonage d'assainissement des eaux usées

Cette notice reliée de 34 pages comprend :

- Un résumé non technique :
 - Le contexte réglementaire (Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la présente enquête publique) ;
 - Le déroulement de la procédure administrative, notamment la procédure d'enquête et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête et la mention de l'autorité compétente pour approuver le zonage ;
 - L'élaboration du zonage avec : les objectifs du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le contexte de l'étude, le scénario retenu.
- Un préambule expliquant le plus précisément contexte du projet.
- Des données générales :
 - Données communales ;
 - Contraintes environnementales : hydrographiques, hydrogéodésique, vulnérabilité des eaux souterraines, risques naturels ;
 - Caractéristiques du milieu : classements, périmètres de gestion intégrée ;
 - Caractéristiques du milieu récepteur : hydrographie, qualité des eaux, objectifs de qualité, foyers de pollution.

- Une présentation de la gestion actuelle de l'assainissement des eaux usées :
 - o Collectif ;
 - o Non collectif.
- Le projet de zonage :
 - o Rappel législatif ;
 - o Méthode utilisée pour l'élaboration.
- La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale.
(Décision jointe in extenso)
- Des annexes :
 - o Zonage (plans) ;
 - o Liste des acronymes ;
 - o Délibération de l'EPCI approuvant le zonage avant enquête publique.

2.3.2.4. Plan de zonage d'assainissement

- Un plan en grand format (A0) sur lequel les parcelles sont facilement identifiables.

2.3.2.5. Décisions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

- Deux documents sur 4 pages pour deux avis (voir avis du CE dans le paragraphe dédié).

2.3.2.6. Consultation du public

- Une note précisant qu'il n'y avait pas eu de consultation préalable du public.

2.3.2.7. Dossier Plans annexes

- Un plan en grand format (A0) portant sur le projet de carte communale et sa superposition avec le zonage d'assainissement
- Un plan en grand format (A0) du réseau d'assainissement actuel.

Commentaire du commissaire enquêteur

Lors des réunions préparatoires, le commissaire enquêteur avait soumis les requêtes suivantes :

- Des éléments d'information ou des pièces ont été ajoutés au dossier afin de satisfaire à la composition du dossier telle qu'elle est définie par les articles L123-12 et R123-8 du Code de l'environnement et de l'article R2224-9 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Dans un but d'accessibilité à tout public, inclure dans le dossier des plans en format permettant une lecture et une identification des parcelles plus faciles. A noter que le dossier numérique permettait déjà un grossissement suffisant des plans en question.

Comme il est exigé dans les textes réglementant l'enquête publique, les dossier physiques (papier) accessibles en mairie et au siège du SMDEA09 et le dossier numérique accessible au public sur le site internet sont identiques.

2.3.3. Qualité de l'information du public dans le dossier d'enquête

- Le dossier est explicite. Il situe bien la place de l'enquête publique dans le processus de décision et le traitement qui sera réservé aux observations du public.
- La notice permet une bonne compréhension du projet pour ce qui concerne l'assainissement collectif. Le volet assainissement non collectif est peu développé car non concerné par les projets de rénovation.
- Les avis successifs de la MRAE sont présents dans le dossier.
- Le dossier apparaît complet et conforme aux exigences de la réglementation pour ce qui concerne l'information du public.

Commentaire du commissaire enquêteur

La notice informe le public de manière satisfaisante sur les objectifs, modalités de l'enquête publique et sur le traitement réservé à ses observations.

Le commissaire enquêteur regrette toutefois que le SMDEA, responsable du service public d'assainissement non collectif, n'ait pas souhaité inclure plus d'informations à ce sujet, même si cela n'était pas obligatoire dans le cadre de ce projet.

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Organisation de l'enquête

3.1.1. Désignation du commissaire enquêteur (PJ5)

Le 19 février 2021, par la décision n° E21000030/31, le Président du tribunal administratif de Toulouse a désigné monsieur Jean-Pascal COMMENGE comme Commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet :

« La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Artigat. »

3.1.2. Concertation avec le porteur de projet

Des échanges de méls avec une communication préalable du dossier proposé pour l'enquête, puis deux rencontres, le 19 mars et le 02 avril, avec la représentante du porteur de projet ont permis :

- une présentation générale du projet et de son contexte ;
- de finaliser le contenu du dossier d'enquête ;
- de définir les modalités d'organisation de l'enquête publique ;
- de définir la durée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ;
- au commissaire enquêteur de parapher les registres qui seront mis à la disposition du public au siège du SMDEA et à la mairie d'Artigat.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'article L123-9 du Code de l'environnement stipule « La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ».

La présente enquête ayant fait l'objet par la MRAe d'une décision de dispense d'évaluation environnementale, la durée prévue de 19 jours est donc en cohérence avec les exigences légales.

3.1.3. Arrêté prescrivant la mise en enquête publique (PJ6)

Le 23 mars 2021, la présidente du SMDEA a prescrit la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune d'Artigat.

L'enquête d'une durée de 19 jours, du lundi 26 avril 2021 à 10 h au vendredi 14 mai à 12h, aura son siège fixé à la mairie d'Artigat.

3.1.4. Avis d'enquête (PJ7)

L'avis d'enquête a été établi sur les bases de l'arrêté cité précédemment.

3.1.5. Concertation avec les élus

Le 9 avril 2021, préalablement aux deux permanences prévues pour l'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré messieurs VANDERSTATEN et BOULENGER, respectivement maire et conseiller municipal.

Le commissaire enquêteur a également rencontré la secrétaire de la mairie afin de préciser les conditions d'accès au dossier et au registre ainsi que l'enregistrement et l'annexion au registre d'éventuels courriers reçus à la mairie.

Avec les deux élus rencontrés, le projet de zonage tel qu'il a été défini par le SMDEA dans sa notice, les échéanciers et l'organisation locale de l'enquête ont été détaillés.

À cette occasion ont été vérifiés l'intégrité du dossier soumis au public et la présence du registre qui devra être mis à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête.

Le maire et son adjoint ont évoqué la situation préoccupante de la station d'épuration (STEU), notamment son impact environnemental clairement perçu en période d'étiage et le manque d'informations sur les échéances de son projet de rénovation ou remplacement.

L'urbanisation de la commune, le parc de logements, les données démographiques et le PLUi en cours d'élaboration ont été abordés, notamment le risque d'inondation qui concerne une grande partie de l'agglomération (dont la STEU actuelle), et l'éventuelle extension en secteur non-inondable de l'agglomération.

Les travaux en cours de réfection du réseau de collecte des eaux pluviales ont également été abordés. Le réseau d'assainissement des eaux usées étant de type séparatif et la commune n'ayant pas délégué la gestion des eaux pluviales au SMDEA, ceci n'est pas pris en compte pour la présente enquête publique.

3.1.6. Visite des lieux concernés par l'enquête

Concernant l'agglomération d'assainissement collectif, la visite des lieux n'a pas apporté d'éléments significatifs par rapport au contenu du dossier d'enquête, toutefois les parcelles concernées par le projet de lotissement ont été identifiées et situées par rapport aux réseaux existants.

La visite a permis de constater de visu l'habitat excentré et diffus concerné par la SPANC et actuellement exclu de l'assainissement collectif.

Ont également été identifiées de visu les parcelles pouvant être ajoutées au service d'assainissement collectif (voir PV de synthèse – Annexe D).

La station de traitement des eaux usées concernée par les suites du projet a également été identifiée et localisée.

À noter que lors de cette visite, les axes principaux de la commune faisaient l'objet de travaux de remise en état total du réseau dédié aux eaux pluviales.

3.2. Déroulement de l'enquête

3.2.1. Mesures de publicité de l'enquête

3.2.1.1- Publication dans la presse (PJ4)

Le commissaire enquêteur a été destinataire des copies des journaux contenant les insertions de l'Avis d'Enquête Publique.

Les parutions ont eu lieu dans deux journaux locaux du département de l'Ariège.

Les dates de ces parutions sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Journal	Première parution	Deuxième parution
La dépêche du midi (Ariège)	Mercredi 7 avril 2021	Mardi 27 avril 2021
La Gazette ariégeoise	Vendredi 9 avril 2021	Vendredi 30 avril 2021

3.2.1.2- Affichage (PJ7 et PJ8)

Comme il était convenu avec le porteur de projet, l'affichage a eu lieu sur le panneau de la mairie et sur des supports spécifiques installés par celui-ci aux endroits fréquentés du village.

L'avis affiché a respecté les dimensions réglementaires : format A2, caractères noirs sur papier jaune, mention « Avis d'enquête publique » en caractères de 2,5 cm.

Commentaire du commissaire enquêteur

La publicité légale de l'enquête par voie d'affichage a été respectée.

Cela a été vérifié par le commissaire enquêteur lors des visites à la mairie et lors des permanences.



3.2.1.3- Autres mesures de publicité

Il n'a pas été mis en œuvre de mesures de publicité autres que celles décrites précédemment.

3.2.2. Permanences

Les permanences, d'une durée de deux heures chacune se sont tenues à la mairie d'Artigat aux jours d'ouverture et de clôture de l'enquête :

- Le lundi 26 avril 2021 de 10 h 00 à 12 h 00
- Le vendredi 14 mai de 10 h 00 à 12 h 00.

3.2.3. Réunion publique

Il n'a pas été nécessaire d'organiser de réunion publique.

3.2.4. Consultation du dossier

Le public intéressé a pu consulter le dossier papier aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Artigat ou au siège du SMDEA.

Le dossier dématérialisé était disponible sur le site internet du SMDEA dans l'onglet « Docuthèque », en suivant le lien « <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-dartigat> » ou par un onglet dédié aux enquêtes publiques sur la page d'accueil du SMDEA 09.

Commentaires du commissaire enquêteur

- Le commissaire enquêteur avait demandé que conformément aux termes de l'article L123-12 du Code de l'environnement, un poste informatique soit accessible au public pour la consultation du dossier au siège de l'enquête ou du SMDEA. Ce poste aurait pu être commun pour toutes les enquêtes en cours au SMDEA.

Au vu des contraintes imposées par la crise sanitaire du COVID19, le porteur de projet n'a pas donné suite à cette demande.

- Le porteur de projet avait fait le choix de confier à son service informatique l'hébergement du registre dématérialisé et du dossier d'enquête. Ce dossier numérique était accessible, téléchargeable ou consultable sur ce site.

Il est toutefois à regretter que les données statistiques (nombre de consultations ou de téléchargements des diverses pièces) n'aient pas pu être communiquées au commissaire enquêteur.

3.2.5. Les registres d'enquête

Deux registres d'enquêtes aux pages prénumérotées et à feuilles non-mobiles étaient à la disposition du public pour recueillir les observations, l'un au siège de l'enquête, à la mairie d'Artigat, l'autre au siège du SMDEA 09.

Ils étaient accessibles au public aux jours et heures d'ouverture de ces établissements.

Ces deux registres avaient été paraphés par le commissaire enquêteur lors de la réunion du 02 avril au siège du SMDEA 09.

Un registre dématérialisé était également disponible sur le site du SMDEA 09 (même lien que pour le dossier).

Une adresse électronique dédiée avait également été mise en place
« enquete.publique-zonageass.artigat@smdea.fr »

Commentaire du commissaire enquêteur

Lors des vérifications effectuées par le commissaire enquêteur sur le registre numérique, il est apparu qu'à l'adresse donnée pour la consultation en ligne du dossier, un formulaire de dépôt d'observation était disponible plusieurs jours avant l'ouverture officielle de l'enquête. (Voir Annexe F)

Dès cette constatation, le commissaire enquêteur a demandé au porteur de projet de neutraliser ce formulaire numérique et / ou de faire notifier au déposant que l'enquête n'est pas encore ouverte. Cela a été rapidement réalisé.

3.2.6. Climat de l'enquête

3.2.6.1. Le public

Bien que la publicité légale ait été correctement réalisée, le public n'a pas montré grand intérêt pour cette enquête :

- Aucune observation n'a été déposée par des habitants déjà inclus dans l'agglomération d'assainissement ;
- Une seule observation a été déposée (registre numérique) par un habitant relevant du SPANC.

3.2.6.2. Les élus

Les élus rencontrés lors des permanences ont pour leur part montré leur implication et leur intérêt pour cette enquête :

- pour ses aspects environnementaux, car la pollution de la rivière Lèze est préoccupante en période d'étiage, notamment du fait de sa proximité avec le camping ;
- pour les nuisances olfactives liées à la station d'épuration et ses rejets ;

- au sujet la station de traitement des eaux usées, qui apparaît manifestement vétuste. Les élus semblent manquer d'informations tant sur les options pour son évolution choisies par le SMDEA09 que sur le calendrier ;
- mais aussi dans le cadre de l'intégration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées dans l'évolution de l'urbanisme local (un PLUi est en cours de réalisation à l'échelle de la communauté de communes).

3.2.7. Clôture de l'enquête

Le 14 mai 2021, à 12 h 00, à l'issue de la deuxième et dernière permanence au siège de l'enquête, la mairie d'Artigat, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête.

3.2.8. Compte rendu comptable des observations

3.2.8.1. Lors des permanences

Aucune observation du public n'a été recueillie lors des permanences.

3.2.8.2. Sur les registres ou par courrier

2.1.3.1.3 Au siège de l'enquête (mairie d'Artigat)

Aucune observation du public n'a été portée sur le registre déposé à la mairie d'Artigat.

2.1.3.1.4 Au siège du SMDEA09

Aucune observation du public n'a été portée sur le registre déposé au siège du SMDEA09 à Saint-Paul-du-Jarrat.

2.1.3.1.5 Sur le registre numérique

- Une observation a été déposée sur le registre numérique.

2.1.3.1.6 Reçues par mail

Aucune observation du public n'a été recueillie par mail à l'adresse dédiée à la présente enquête publique.

3.2.8.3. Observations reçues hors délais

Néant

4. ANALYSE DES AVIS EMIS PAR LES ORGANISMES CONSULTÉS

4.1. Personnes publiques consultées

Organisme	Date de consultation	Date de la réponse	Avis	Commentaire (Voir renvois)
Agence régionale de Santé	09 juin 2020	07 juillet 2020	Non communiqué	1
	14 octobre 2020	Sans	Sans	
Direction départementale des territoires de l'Ariège	09 juin 2020	29 juin 2020	Non communiqué	2
	14 octobre 2020	Sans	Sans	
Mission régionale d'autorité environnementale	08 juin 2020	06 août 2020	Décision de soumission à évaluation environnementale	3
	02 octobre 2020	26 novembre 2020	Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas	

- 1 et 2 : Agence régionale de santé et Direction départementale des territoires de l'Ariège :
 - En l'absence de réponse de la personne publique dans le délai légal, l'avis est réputé favorable.
- 3 : Mission régionale d'autorité environnementale :
 - La MRAE avait tout d'abord émis un avis de « Décision de soumission d'évaluation environnementale ».

- Suite à un recours gracieux du 02 octobre 2020, argumenté par le SMDEA 09, notamment sur les modalités de contrôle de l'assainissement non collectif, une « Décision de dispense d'évaluation environnementale » a abrogé la décision précédente.

Analyse du commissaire enquêteur

La décision de « dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas » émise par la Mission régionale d'autorité environnementale, suite au recours argumenté du SMDEA 09, semble cohérente avec le projet. Ceci notamment car elle évalue la prise en compte les enjeux écologiques, les probabilités d'incidences sur la santé et l'évolution de l'urbanisation.

4.2. Avis de la municipalité

Selon la notice du dossier d'enquête, (page 5 de la notice), le projet de zonage avait été approuvé par la commune en avril 2020.

Par mail daté du 12 janvier 2021, Monsieur Jean-François BOULENGER, adjoint au maire, a confirmé la validation du projet de zonage d'assainissement par la commune d'Artigat. (PJ 3)

Analyse du commissaire enquêteur

Lors des entretiens, les élus ont montré un réel intérêt pour ce projet, notamment en ce qui concerne la réhabilitation des défauts du réseau et de la reconstruction de la station d'épuration.

Les élus rencontrés ont montré une préoccupation vis-à-vis des atteintes à l'environnement et aux nuisances olfactives en bordure de la rivière en période d'étiage.

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUES PENDANT L'ENQUÊTE

5.1. Analyse des observations

Une seule observation du public a été reçue durant l'enquête. (Registre numérique)

Les observations formulées par le commissaire enquêteur figurent dans le PV de synthèse.

5.1.1. Observation sur le raccordement au réseau

L'observation reçue concernait le raccordement en assainissement collectif du hameau « Les Andreous ».

Lieu de dépôt	Date de dépôt	Observation
Registre numérique	28 avril 2021	Sera-t-on un jour raccordé sur un collecteur, aux Andreous ?

Analyse du commissaire enquêteur

L'avis du porteur de projet vis-à-vis de cette question est déjà intégré à la notice dans le paragraphe 5.2 ainsi que dans le schéma directeur exposé dans la figure 12 de la notice (ci-dessous, 2 copies extraites du document).

Le commissaire enquêteur estime toutefois que l'argumentation de la « Méthode employée » est trop faible, notamment car ces choix ont potentiellement un impact financier pour les habitants des secteurs concernés.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a connaissance de données financières qui ont eu une influence majeure dans les choix du SMDEA pour la délimitation des zones.

En conséquence, dans le procès-verbal de synthèse établi à la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur a demandé au porteur de projet de porter à la connaissance du public les données financières qui ont consolidé le choix des zones à maintenir en assainissement non collectif.

5.2 METHODE EMPLOYEE POUR L'ELABORATION DU ZONAGE

Le zonage d'assainissement a été élaboré selon la méthode suivante :

- ✓ Sont inclus dans le zonage d'assainissement collectif :
 - Les parcelles actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif,
 - Les parcelles « Constructibles » du projet de carte communale qui sont situées à proximité directes du réseau d'assainissement collectif,
- ✓ Ne sont pas inclus dans le zonage d'assainissement collectif :
 - Les parcelles « Non constructibles » du projet de carte communale non construites et/ou éloignées réseau d'assainissement collectif,
 - Les parcelles « Constructibles » du projet de carte communale éloignées du réseau d'assainissement collectif.

Extraits de la notice du dossier d'enquête

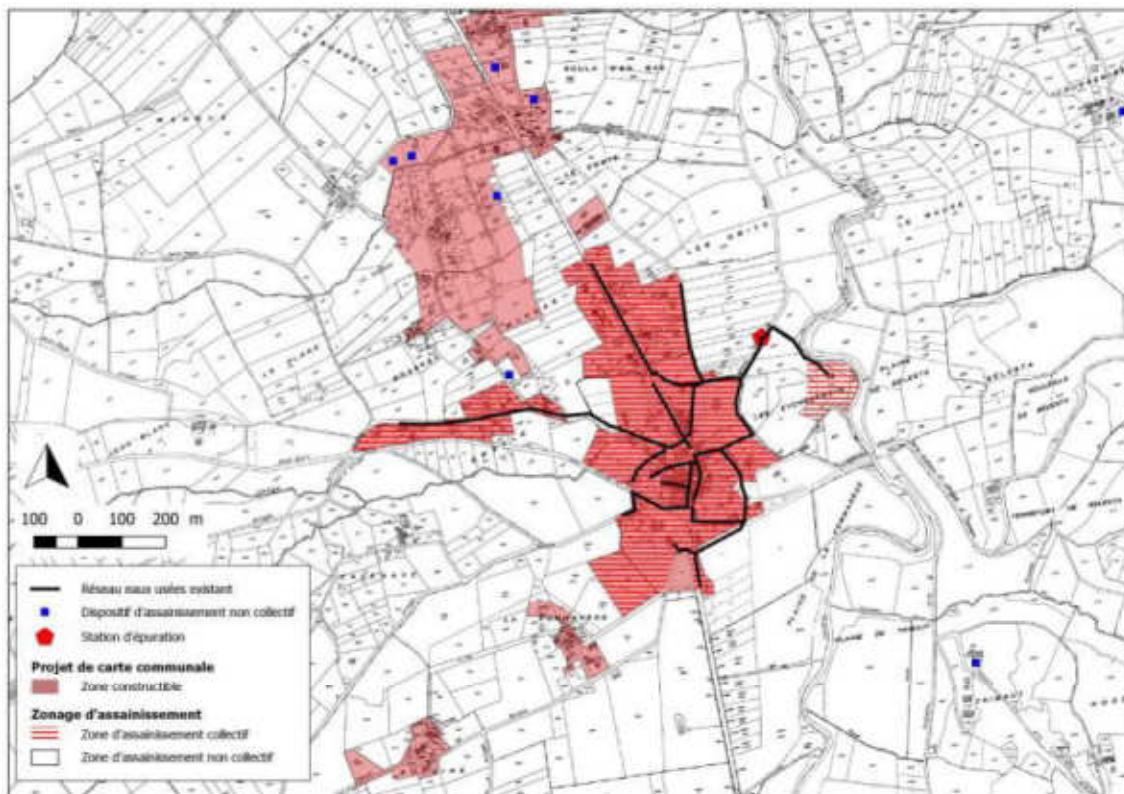


FIGURE 12 : SUPERPOSITION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE ET DES ZONES CONSTRUCTIBLES DU DOCUMENT D'URBANISME

5.1.2. Aspect économique

Aucune observation n'a été recueillie du public concernant l'aspect économique du projet.

Analyse du commissaire enquêteur

Le sujet est toutefois évoqué à l'initiative du commissaire enquêteur dans un chapitre dédié du procès verbal de synthèse de synthèse, notamment en raison de son impact pour les particuliers et / ou sur la collectivité.

L'aspect économique du projet, sera pris en compte par le commissaire enquêteur pour formuler ses conclusions et avis sur le projet.

5.1.3. Environnement

Au-delà des préoccupations exprimées par les élus lors de la réunion préparatoire et lors des discussions durant les permanences, aucune observation du public n'a été recueillie concernant l'impact environnemental du projet.

Analyse du commissaire enquêteur

Ce sujet est au cœur du projet.

En effet, le schéma directeur d'assainissement est élaboré notamment en réponse à une préoccupation environnementale induite par la situation actuelle.

L'impact environnemental du projet, qu'il soit positif ou négatif, sera pris en compte par le commissaire enquêteur pour formuler ses conclusions et avis sur le projet.

5.2. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse (Annexes D et E)

5.2.1. Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a été remis au porteur de projet, le SMDEA 09, le 18 mai 2021 lors d'une rencontre avec la représentante du porteur de projet.

L'intégralité du procès-verbal de synthèse est disponible en Annexe D

- Il comprenait une observation du public déposée sur le registre numérique ;
- Le commissaire enquêteur a formulé des observations sur les thèmes suivants :
 - L'urbanisation actuelle et projetée (2 questions)
 - Les données financières (4 questions)
 - Le projet de station de traitement des eaux usées (5 questions)

5.2.2. Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse du porteur de projet est parvenu au commissaire enquêteur le 22/05/2021.

L'intégralité du mémoire en réponse est disponible en Annexe E

Ci-après, sont encadrées en rouge les réponses du SMDEA aux questions du procès-verbal de synthèse.

Observation n°1 du public : « Sera-t-on un jour raccordé sur un collecteur, aux Andreous ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°1 : Le hameau de Andreous est inclus dans le zonage d'assainissement non collectif de la commune. Ce hameau ne sera donc pas raccordé au collecteur des eaux usées.

Analyse du commissaire enquêteur

L'étude réalisée par le SMDEA pour le raccordement des Andreous conclut que le raccordement en assainissement collectif serait d'un coût excessif pour la collectivité.

La réponse à l'observation n°4 apporte plus d'éclairage sur ce sujet.

Observation n°2 et 3 du commissaire enquêteur : « Si la topographie le permet, est-il possible d'inclure l'intégralité de ces parcelles dans le zonage d'assainissement collectif ? ».

Réponse du SMDEA à l'observation n°2 et 3 : Afin d'être en cohérence avec le projet de PLUi, la totalité des parcelles 1, 2, 1859, 1860, 396 397, 383 et 382 seront rajoutées au zonage collectif. Cependant pour les parcelles ne se trouvant pas à proximité du réseau, aucun projet d'extension de réseau ne sera pris en charge par le SMDEA. Pour rappel, les extensions de réseaux issues principalement d'opération d'urbanisme devront être supportées par les propriétaires des terrains concernés ou les constructeurs ou pétitionnaires et à défaut par la collectivité compétente en matière d'urbanisme, mais en aucun cas par le SMDEA.

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse du SMDEA est en cohérence avec la politique d'urbanisme et les responsabilités de chacun pour ce qui est de l'assainissement collectif.

Il appartiendra à la commune et à la communauté de communes d'être vigilantes, notamment si des orientations de densification urbaine sont menées sur ces parcelles.

Observation n°4 du commissaire enquêteur : « Serait-il possible de porter à la connaissance du public la comparaison des coûts d'extension de réseau pour les secteurs concernés avec celui de la réhabilitation de l'ANC ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°4 :

Sur des communes comme Artigat, où les habitations sont géographiquement dispersées, il n'est pas possible d'étudier le raccordement de l'ensemble des habitations à la station d'épuration. D'un point de vue technique, économique et patrimoniale, cela ne serait pas envisageable et cohérent avec la réglementation actuelle et la politique du SMDEA. L'objectif n'est pas de faire du collectif sur toute la commune, mais prendre en compte

les contraintes techniques (faisabilité et terrain) et environnementales, afin de proposer un zonage cohérent à l'ensemble du territoire.

Dans le cadre de l'étude schéma directeur, il a été étudié le raccordement de nouveaux hameaux, non raccordés actuellement. Chacun de ces scénarios d'extension de réseau ont été comparé à la réhabilitation de l'ANC.

Aucune extension de réseau n'a été retenue, car la mise en place ou la réhabilitation d'assainissement autonome restent réglementairement autorisées et techniquement possibles sur ces secteurs.

Pour les zones les Andreous et le Roudie :

Il s'agit des zones les plus propices au raccordement au réseau d'eaux usées selon l'approche multicritères technico-économique validée par le SMDEA.

Pour ces deux secteurs, la comparaison des coûts d'extension de réseau par rapport à la réhabilitation de l'ANC montre que la mise en conformité des dispositifs d'ANC est la solution la plus pertinente.

Par conséquent, il est préférable de réhabiliter les dispositifs d'ANC dans les zones qui n'ont pas été étudiées puisqu'elles sont plus éloignées du réseau d'eaux usées.

TABEAU 14 : COMPARAISON DES COÛTS D'EXTENSION DE RESEAU ET DE REHABILITATION DE L'ANC

	Les Andreous			Le Roudie	
	Scénario 1 a	Scénario 1 b	Scénario 2	Scénario 1	Scénario 2
Montant de l'extension de réseau	351 000 € HT	321 300 € HT	368 600 € HT	432 200 € HT	516 200 € HT
Montant de la réhabilitation de l'ANC	112 500 € HT	112 500 € HT	112 500 € HT	100 500 € HT	100 500 € HT

Analyse du commissaire enquêteur

En complément de la réponse du SMDEA à l'observation n°1, le porteur de projet communique sur les coûts des différentes options.

Cette information a été demandée par le commissaire enquêteur afin de permettre au public de comprendre les choix opérés par le SMDEA.

Observation n°5 du commissaire enquêteur : « Où peut-on trouver facilement en ligne les informations tarifaires concernant l'assainissement collectif, notamment le raccordement d'habitations existantes qui seraient désormais admises ainsi que pour les constructions nouvelles. »

Réponse du SMDEA à l'observation n°5 : Sur le site internet du SMDEA smdea09.fr, vous avez la possibilité d'accéder à l'ensemble des documents mis à disposition du public. Pour accéder directement à la délibération des tarifs, voici le lien : <https://smdea09.fr/docutheque/deliberation-n2307-tarifs-2021/>

Observation n°5 du commissaire enquêteur : « Existe-t-il des aides (même soumises à conditions) pour les particuliers qui doivent réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif suite à une inspection du SPANC ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°5 : Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation peuvent bénéficier :

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- du taux réduit de TVA (10 %) sous condition.

Observation n°6 du commissaire enquêteur : « Existe-t-il des aides pour le raccordement en « collectif » de logements qui jusqu'alors étaient en ANC ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°6 : Il n'existe pas d'aides pour le raccordement au réseau. Cependant les logements ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans à la date de mise en service du réseau, et disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif contrôlé conforme à la réglementation par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), le délai de raccordement est prolongé de telle sorte que la durée entre la date du permis de construire et la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif ne puisse excéder 10 ans.

Analyse du commissaire enquêteur

Ces informations ont été demandées par le commissaire enquêteur à fin d'information du public. Elles n'appellent pas de commentaire particulier.

Observation n°7 du commissaire enquêteur : « Le SMDEA 09 a-t-il formellement identifié les parcelles concernées ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°7 : Des parcelles ont été identifiées, cependant rien n'a été validé pour le moment l'étude étant en cours.

Observation n°8 du commissaire enquêteur : « Le SMDEA 09 est-il en mesure de proposer un calendrier concernant l'évolution de la STEU ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°8 : L'étude de la construction de la station d'épuration est en cours. Nous sommes à l'étude préliminaire. Les travaux sont programmés pour 2023.

Observation n°9 du commissaire enquêteur : « Quel est le type de station proposé, et y aura-t-il toujours des rejets en rivière ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°9 : Il est proposé une station d'épuration de type filtre planté de roseaux, avec un rejet dans le ruisseau du comte (affluent de la Lèze), sous condition de validation des services de l'état.

Observation n°10 du commissaire enquêteur : « Quelle surface occupera la nouvelle station (avec l'espace réservé pour son extension) ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°10 : La surface estimée est de 3 500 m² (avec l'espace réservé pour l'extension).

Observation n°11 du commissaire enquêteur : « Que deviendra le site de l'ancienne station, le site sera-t-il réhabilité ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°11 : L'ancienne station d'épuration sera démolie.

Analyse du commissaire enquêteur

Ces informations ont été demandées par le commissaire enquêteur à fin d'information du public. Elles n'appellent pas de commentaire particulier.

Les réponses du porteur de projet ont apporté un éclairage sur les sujets évoqués et ont permis au commissaire enquêteur de mieux appréhender ces points précis.

Ces informations seront prises en compte par le commissaire enquêteur pour formuler ses conclusions et avis sur le projet.

6. CLOTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITES DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES

- Le dossier numéro 1 / 2 destiné à l'autorité organisatrice a été envoyé le

25/05/2021

- Une version numérique du rapport d'enquête a été envoyée à l'autorité organisatrice le

25/05/2021

- Le dossier numéro 2 / 2 a été envoyé à Madame la présidente du Tribunal administratif de Toulouse le

25/05/2021

Rapport clôturé le 24 mai 2021
Le Commissaire enquêteur
Jean-Pascal COMMENGE



Dossier d'enquête numéro 1 / 2 adressé à l'Autorité Organisatrice :

- 1 volume en deux parties
- X pièces jointes

Dossier d'enquête numéro 2 / 2 adressé au Tribunal Administratif :

- 1 volume en deux parties

7. ANNEXES

7.1. Annexe A

Fiche de la station d'Artigat



ARTIGAT

Description de la station

Nom de la station : ARTIGAT (Zoom sur la station)
Code de la station : 0509019V001
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : OCCITANIE
Département : 09
Date de mise en service : 01/01/1965
Service instructeur : DDT de l'Ariège
Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA 09)
Exploitant : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA 09)
Commune d'implantation : ARTIGAT
Capacité nominale : 300 EH
Manuel d'autosurveillance validé : Non
Traitement requis par l'arrêté national du 21/07/2015 :
- Traitement approprié
- Filières de traitement :
Eau - Lit bactérien
Boue - Epaissement statique gravitaire

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 050000109019
Nom de l'agglomération : ARTIGAT
Commune principale : ARTIGAT
Tranche d'obligations : [200 ; 2 000] EH
Taille de l'agglomération en 2019 : 93 EH
Somme des charges entrantes : 93 EH
Somme des capacités nominales : 300 EH
- Liste des communes de l'agglomération :
ARTIGAT

Chiffres clés en 2019

Charge maximale en entrée : 93 EH
Débit arrivant à la station :
Valeur moyenne : 199 m3/j
Percentile95 : 203 m3/j
Débit de référence retenu : 203 m3/j
Production de boues : 0.08 tMS/an

Destinations des boues en 2019 (en tonnes de matières sèches par an) :

Absence de données

Chiffres clés en 2018
Chiffres clés en 2017
Chiffres clés en 2016
Chiffres clés en 2015
Chiffres clés en 2014

Source : MTE - ROSEAU - Décembre 2020

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : ADOUR-GARONNE
Type : Eau douce de surface
Nom : Rejet ARTIGAT
Nom du bassin versant :
Zone Sensible : Hors Zone Sensible
Sensibilité azote : Non
Sensibilité phosphore : Non

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Respect de la réglementation nationale en 2019

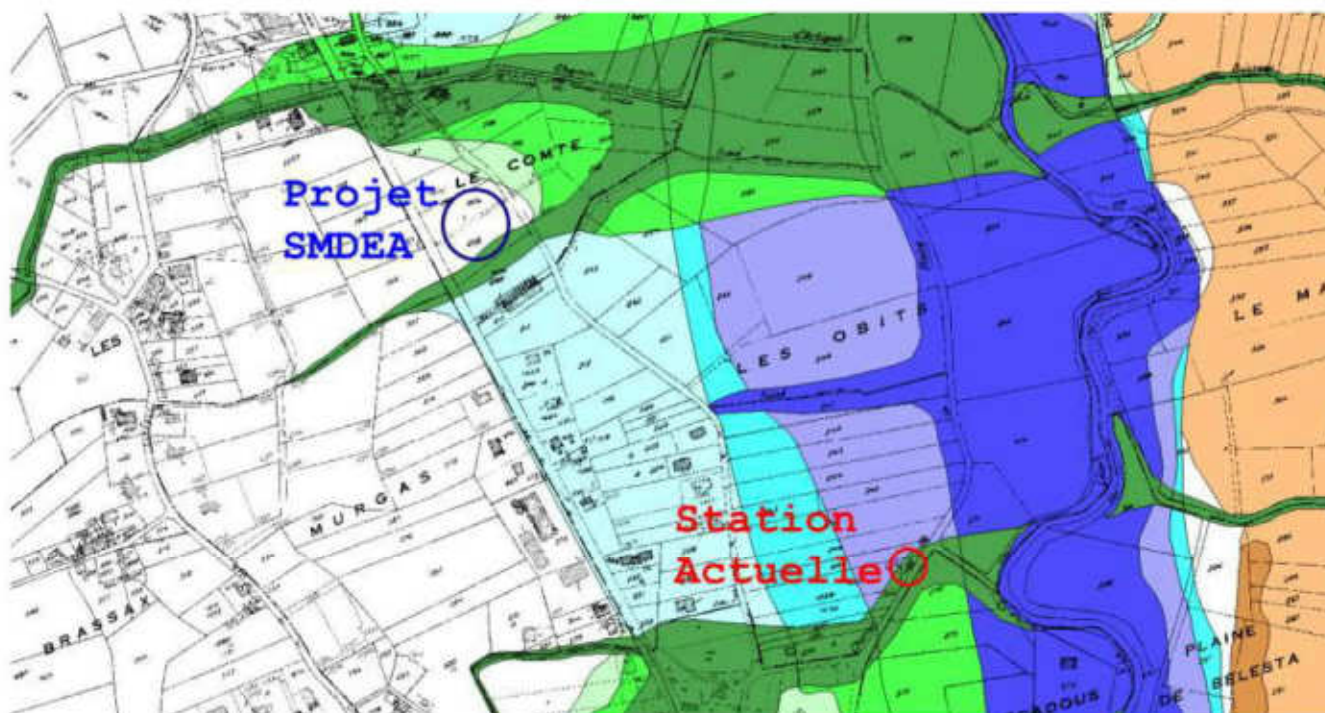
Conforme en équipement au 31/12/2019 : Non
Conforme en performance en 2019 : Non

Respect de la réglementation en 2018
Respect de la réglementation en 2017
Respect de la réglementation en 2016
Respect de la réglementation en 2015
Respect de la réglementation en 2014

[précédent](#) | [suivant](#) | [accueil](#)

7.2. Annexe B

Extrait du fonds cadastral du plan de prévention des risques torrentiels et inondation



Aléa inondation

	Faible : I'1 (relatif aux affluents)
	Faible : I1
	Moyen : I2
	Fort : I3

Aléa torrentiel

	Faible : T1
	Moyen : T2
	Fort : T3

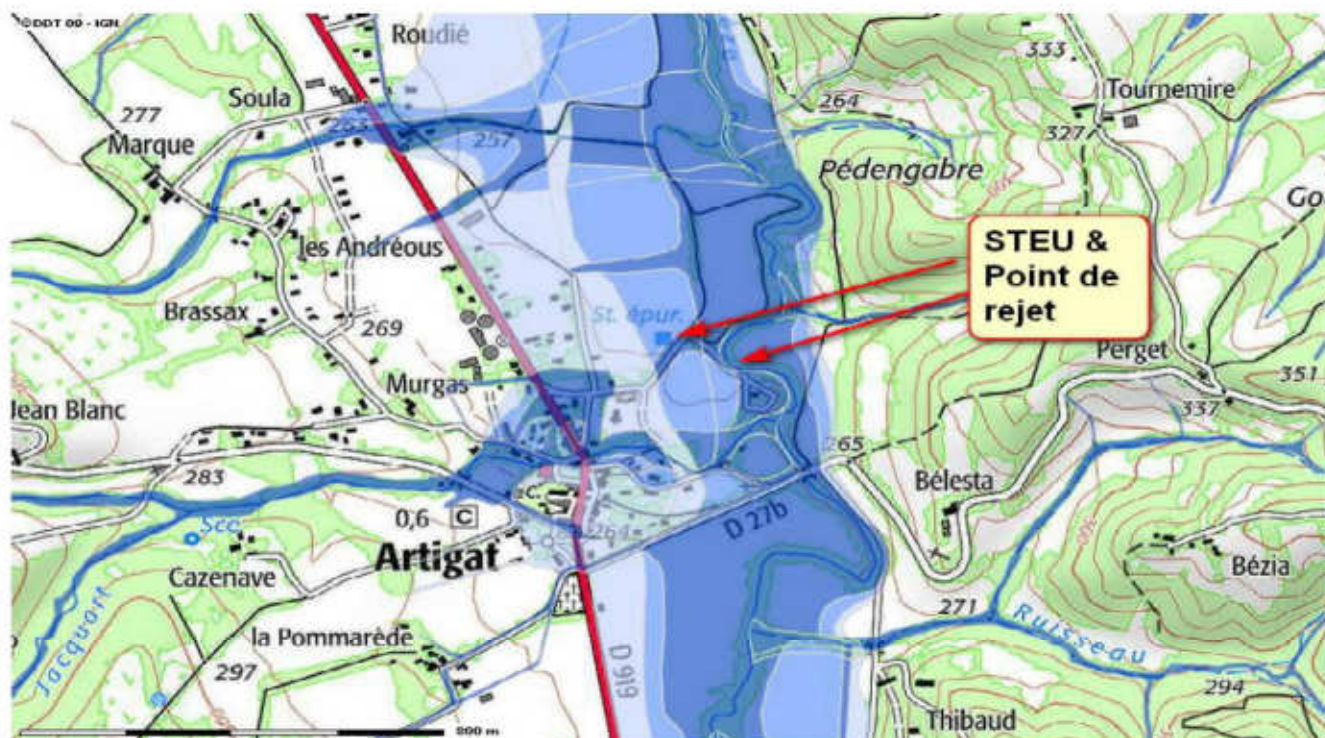
Plan de Prévention des Risques (PPR)

CARTE RECAPITULATIVE DES ALEAS

Fond cadastral

7.3. Annexe C

Situation de la commune d'Artigat de la STEU et du point de rejet vis-à-vis de l'aléa inondation



7.4. Annexe D

Procès-verbal de synthèse

Enquête publique

relative à la

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Artigat (09)

Procès-verbal de synthèse

des observations écrites ou orales

Enquête publique

Numéro : E21000030/31

Réalisée du 26 avril 2021
au 14 mai 2021

Commune

ARTIGAT (09)

Porteur de projet

**Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et
de l'Assainissement de l'Ariège
(SMDEA09)**

Commissaire enquêteur

Jean-Pascal COMMENGE

désigné par le

Tribunal Administratif de
TOULOUSE

le 19 février 2021



Table des matières

1. Préambule	3
2. Contexte général de l'enquête	4
2.1. Rappel de l'objet de l'enquête.....	4
2.2. Organisation de l'enquête	4
2.2.1. Conduite de l'enquête	4
2.2.2. Accessibilité aux dossiers et registres	4
2.3. Climat de l'enquête	5
2.3.1. Le public	5
2.3.2. Les élus	5
2.3.3. Consultation des dossiers	5
2.3.4. Clôture de l'enquête	5
3. OBSERVATIONS DU PUBLIC	6
3.1. Lors des permanences	6
3.2. Sur les registres	6
3.2.1. Au siège de l'enquête (mairie d'Artigat).....	6
3.2.2. Au siège du SMDEA09.....	6
3.2.3. Sur le registre numérique	6
3.3. Reçues par mail	6
4. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	7
4.1. Par rapport à l'urbanisation actuelle et projetée	7
4.1.1. Parcelles 0 B 1, 2, 8, 9.....	7
4.1.2. Parcelles 0 B 396, 397, 383 et 382.....	10
4.2. Données financières	11
4.3. Concernant le projet de Station de traitement des eaux usées.....	12
5. ANNEXE	13
Copie de l'observation déposée sur le registre numérique.....	13

Le présent procès-verbal est édité en deux exemplaires.

Il est destiné à l'autorité organisatrice (exemplaire 1/2) et au commissaire enquêteur (exemplaire 2/2).

Remis à Saint-Paul-du-Jarrat, le 18/05/21

Le commissaire enquêteur
Jean-Pascal Commenge

Pour le SMDEA09

M. DEBUSSON



Exemplaire

2 N° 12

1. PRÉAMBULE

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Toulouse du 19 février 2021, j'ai été désigné commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet :

« La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Artigat ».

Cette enquête est répertoriée par le Tribunal Administratif sous le numéro : E21000030/31

Le Code de l'Environnement stipule en son article R123-18 :

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. (...). Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Le présent procès-verbal de synthèse est établi dans ce cadre. Il comporte :

- Les observations du public recueillies au cours de l'enquête, faisant l'objet le cas échéant de demandes de précisions auprès du porteur de projet ;
- Les observations adressées en propre au porteur de projet par le commissaire enquêteur.

En application de l'article R123-18 du Code de l'environnement, le SMDEA dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2. CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE

2.1. Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête publique N° : 21000030/31 a pour objet :

- de porter à la connaissance du public le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Artigat,
- d'assurer la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Sont donc soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques de la commune d'Artigat.

Ceci constitue un préalable à la rénovation du réseau défini dans le Schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune d'Artigat.

2.2. Organisation de l'enquête

2.2.1. Conduite de l'enquête

- L'enquête a été ouverte du 26 avril 10 h 00 au 14 mai 2021 12 h 00.
- Deux permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, la mairie d'Artigat, les 26 avril et 14 mai de 10 h 00 à 12 h 00.

2.2.2. Accessibilité aux dossiers et registres

- Le dossier d'enquête était disponible en version papier à la mairie d'Artigat et au siège du SMDEA. Ils étaient accessibles aux jours et heures d'ouverture de ces établissements.
- Le dossier numérique était disponible sur le site du SMDEA.
- Deux registres papiers étaient disponibles, l'un au siège de l'enquête à la mairie d'Artigat, le second au siège du SMDEA.
- Un registre numérique était accessible sur le site internet du SMDEA.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'accessibilité aux dossiers d'enquête et aux registres papiers et numérique a été vérifiée par le commissaire enquêteur lors des permanences, mais aussi à l'occasion de déplacements au siège du SMDEA en cours d'enquête.

2.3. Climat de l'enquête

2.3.1. Le public

Bien que la publicité légale ait été correctement réalisée, le public n'a guère montré d'intérêt pour cette enquête. Une seule observation a été recueillie.

2.3.2. Les élus

Les élus rencontrés lors des permanences ont pour leur part montré leur implication et leur intérêt pour cette enquête :

- Pour ses aspects environnementaux, car la pollution de la rivière Lèze est préoccupante en période d'étiage, notamment du fait de sa proximité avec le camping ;
- Au sujet la station de traitement des eaux usées, qui apparaît manifestement vétuste. Les élus semblent manquer d'informations tant sur les options pour son évolution choisies par le SMDEA 09 que sur le calendrier ;
- Mais aussi dans le cadre de l'intégration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées dans l'évolution de l'urbanisme local (un PLUi est en cours de réalisation à l'échelle de la communauté de communes).

2.3.3. Consultation des dossiers

En mairie ou au siège du SMDEA, il n'a pas été comptabilisé de consultation.

Concernant le dossier numérique, le responsable de la mise en ligne n'est pas en mesure de communiquer le nombre de consultations ou de téléchargements.

2.3.4. Clôture de l'enquête

Le 14 mai 2021, à 12 h 00, à l'issue de la deuxième et dernière permanence au siège de l'enquête, la mairie d'Artigat, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête.

Le registre numérique a alors été vérifié par le commissaire enquêteur. Il comportait une observation. Celle-ci est traitée au chapitre 3.2.3 du présent procès-verbal de synthèse.

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. Lors des permanences

Aucune observation du public n'a été recueillie lors des permanences.

3.2. Sur les registres

3.2.1. Au siège de l'enquête (mairie d'Artigat)

Aucune observation du public n'a été portée sur le registre déposé à la mairie d'Artigat.

3.2.2. Au siège du SMDEA09

Aucune observation du public n'a été portée sur le registre déposé au siège du SMDEA 09 à Saint-Paul-du-Jarrat.

3.2.3. Sur le registre numérique

Une observation du public a été reçue durant l'enquête. L'observation reçue concernait le raccordement en assainissement collectif du hameau « Les Andreous ».

Date de dépôt	Observation
28 avril 2021	Sera-t-on un jour raccordé sur un collecteur, aux Andreous ?

Commentaire du commissaire enquêteur

L'avis du porteur de projet vis-à-vis de cette question est déjà intégré à la notice dans le paragraphe 5.2 ainsi que dans le schéma directeur exposé dans la figure 12 de la notice.

Le commissaire enquêteur estime toutefois que l'argumentation de la « Méthode employée » est trop succincte, notamment car ces choix ont potentiellement un impact financier pour les habitants des secteurs concernés.

En conséquence, dans le paragraphe 4.2 du présent procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur demande au porteur de projet de porter à la connaissance du public les données financières qui ont consolidé le choix des zones à maintenir en assainissement non collectif.

3.3. Reçues par mail

Aucune observation du public n'a été recueillie par mail à l'adresse dédiée à la présente enquête publique.

4. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4.1. Par rapport à l'urbanisation actuelle et projetée

4.1.1. Parcelles 0 B 1, 2, 8, 9

Constat

Sur la carte issue du projet de carte communale apparaît une zone proche du bourg qui semble pouvoir être raccordée au réseau d'assainissement collectif. (Fig.1)

Cette zone fait l'objet de projets de constructions, éventuellement d'un lotissement.

La municipalité proposera son intégration en zone AU lors du prochain PULi.

Les parcelles concernées, identifiées sur la carte ci-dessous dans la pastille verte sont cadastrées 0 B 1, 2, 8 et 9 (ou 0 B 1855, 1856, 1857, 1858 selon cadastre.gouv.fr).

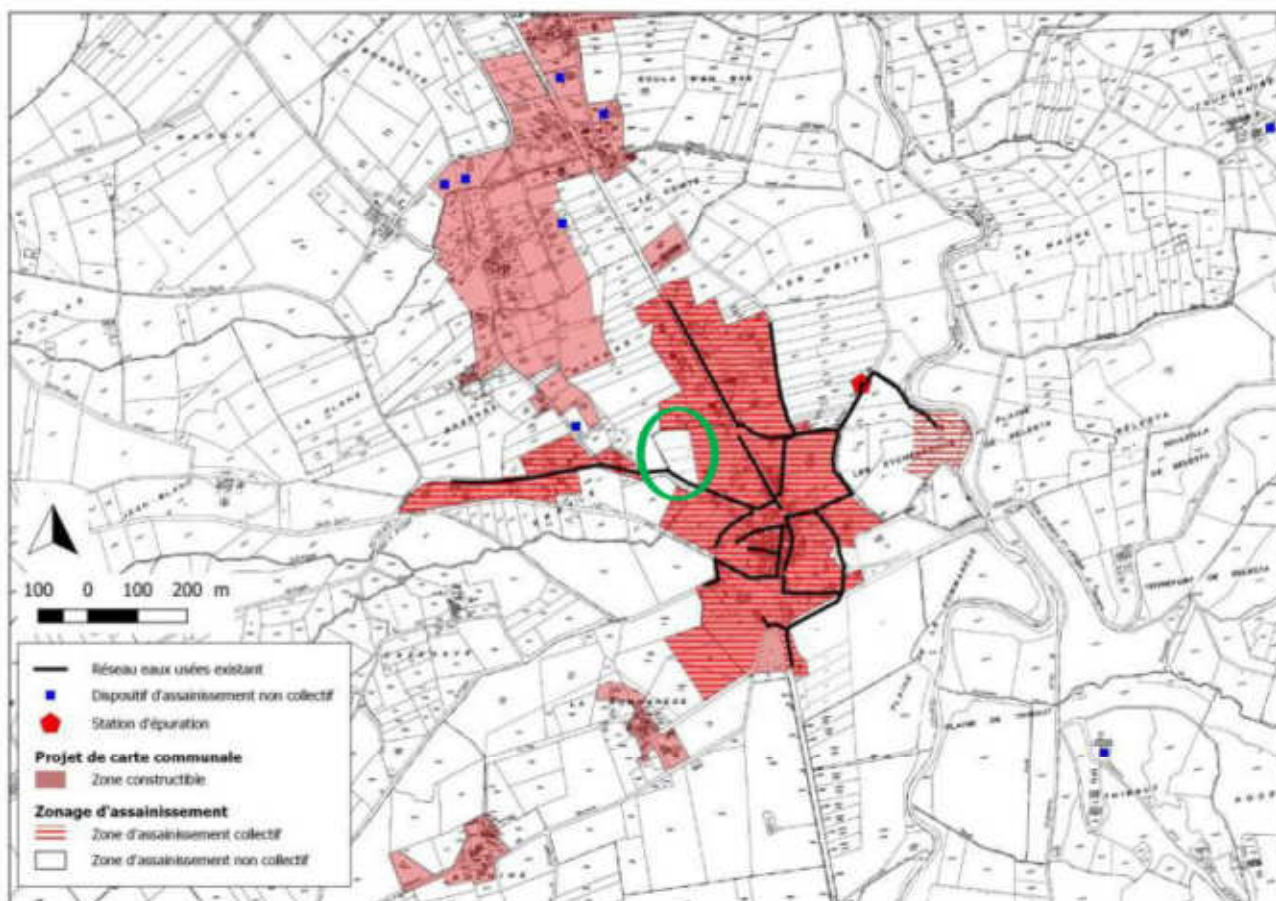


Figure 1 (extrait du dossier d'enquête)

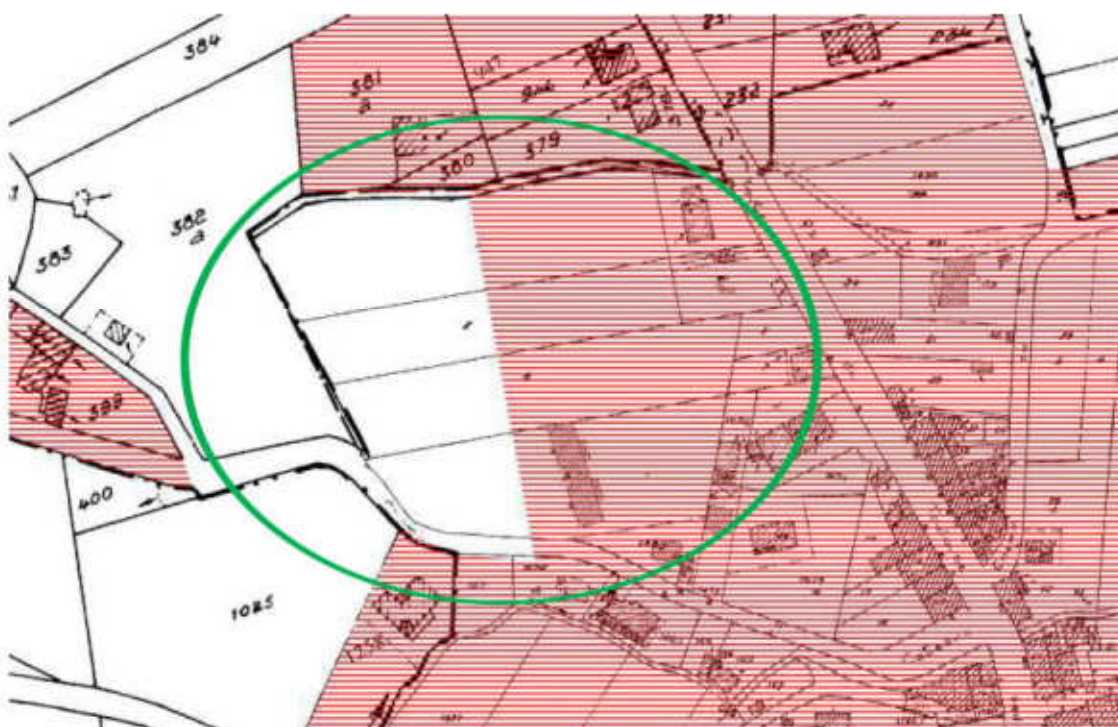


Figure 2 (Document SMDEA09 issu du dossier d'enquête)

- Ces parcelles sont, pour leur partie Est, incluses dans le zonage d'assainissement collectif. (Fig.2)



Figure 3 (Document issu du PPR)

- Ces parcelles font partie des rares parcelles attenantes au bourg qui ne sont pas soumises à l'aléa inondation. (Fig.3)



Figure 4 (Document SMDEA09)

- Ces parcelles sont bordées dans leur partie Sud par le réseau existant. Sous réserve d'impossibilité technique, elles semblent éligibles à un raccordement gravitaire à ce réseau. (Fig.4)

Question

Si la topographie le permet, est-il possible d'inclure l'intégralité de ces parcelles dans le zonage d'assainissement collectif ?

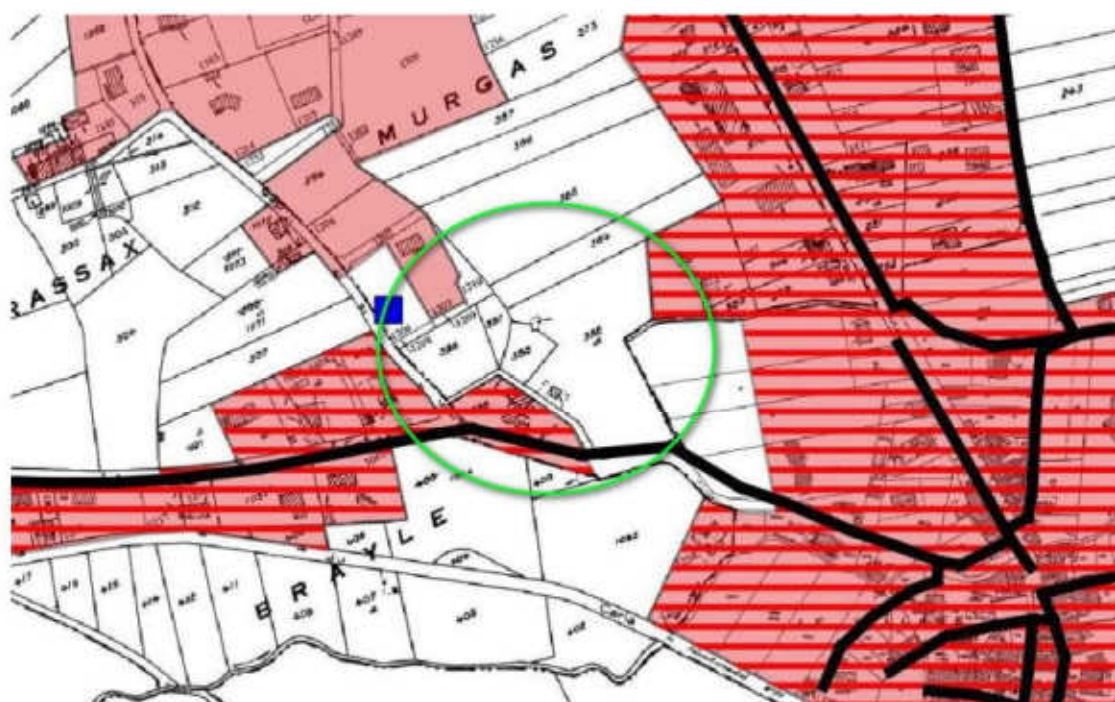
4.1.2. Parcelles 0 B 396, 397, 383 et 382

Constat

Comme pour les parcelles exposées précédemment, sur la carte issue du projet de carte communale apparaissent des parcelles qui semblent pouvoir être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Des discussions avec les élus, il ressort que la municipalité proposera leur intégration en zone AU pour le PLUi en cours de rédaction.

Les parcelles concernées, identifiées sur la carte ci-dessous dans la pastille verte sont cadastrées 0 B 396 397, 383, 382.



Question

Si la topographie le permet, est-il possible d'inclure l'intégralité de ces parcelles qui sont bordées par le réseau de collecte dans le zonage d'assainissement collectif ?

4.2. Données financières

Constats

- Les choix du porteur de projet, notamment en ce qui concerne l'éventuelle extension de l'agglomération d'assainissement aux secteurs excentrés sont essentiellement financiers. **Cela concerne les secteurs des Andreous et du Roudié.** En cela ma question rejoint celle posée par le public (paragraphe 3.2.3 du présent PV)

- Il semble qu'il n'y ait pas d'impossibilité ou de difficulté technique particulière ;
- Dans ces secteurs, en ce qui concerne les constructions à venir, mais aussi l'habitat ancien où parfois la réhabilitation de l'assainissement non collectif devra être effectué, l'impact financier de la décision du SMDEA 09 ne sera pas neutre pour les habitants.

Question

Serait-il possible de porter à la connaissance du public la comparaison des coûts d'extension de réseau pour les secteurs concernés avec celui de la réhabilitation de l'ANC ?

Constat

L'information tarifaire (y-a-t-il un forfait ?) concernant le raccordement n'est pas facilement accessible sur le site internet du SMDEA 09.

Questions :

- **Où peut-on trouver facilement en ligne les informations tarifaires concernant l'assainissement collectif, notamment le raccordement d'habitations existantes qui seraient désormais admises ainsi que pour les constructions nouvelles.**
- **Existe-t-il des aides (même soumises à conditions) pour les particuliers qui doivent réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif suite à une inspection du SPANC ?**
- **Existe-t-il des aides pour le raccordement en « collectif » de logements qui jusqu'alors étaient en ANC ?**

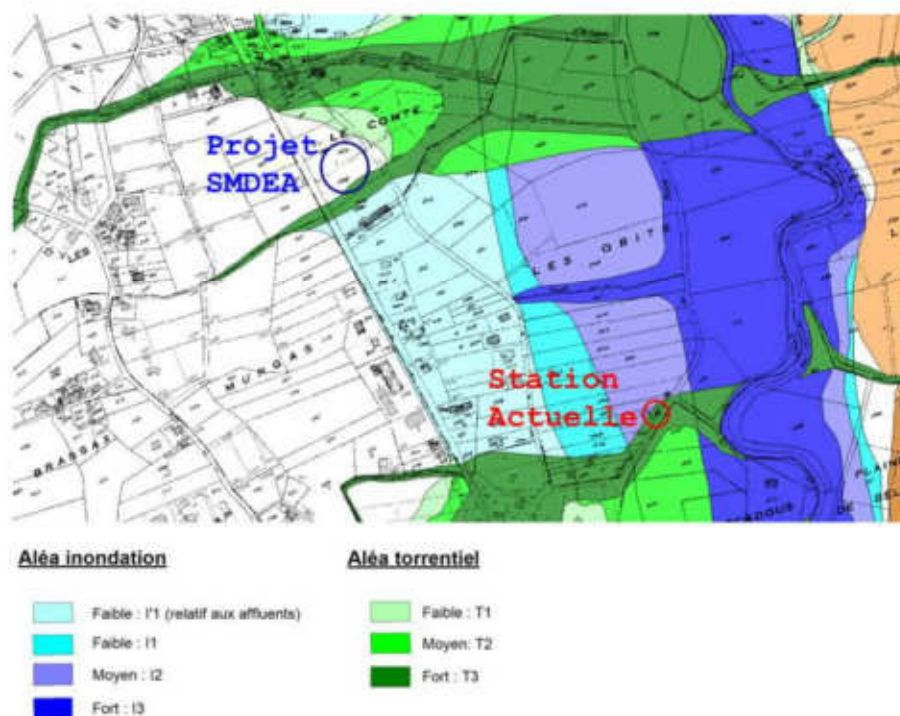
4.3. Concernant le projet de Station de traitement des eaux usées

Constat

La station actuelle est qualifiée de « vétuste », sa capacité est de 300 EH. Elle est située en zone inondable.

Les parcelles identifiées en bleu sont celles qui étaient désignées comme susceptibles d'accueillir la future station d'épuration sur la demande d'avis au cas par cas auprès de la MRAE (Parcelles B1606 et 208 au lieu-dit « Le Comte »). Il s'agit de parcelles agricoles.

Les élus de la commune déclarent n'avoir que peu d'informations sur l'état de ce projet, notamment sur son calendrier.



Questions

- Le SMDEA 09 a-t-il formellement identifié les parcelles concernées ?
- Le SMDEA 09 est-il en mesure de proposer un calendrier concernant l'évolution de la STEU ?
- Quel est le type de station proposé, et y aura-t-il toujours des rejets en rivière ?
- Quelle surface occupera la nouvelle station (avec l'espace réservé pour son extension) ?
- Que deviendra le site de l'ancienne station, le site sera-t-il réhabilité ?

5. ANNEXE

Copie de l'observation déposée sur le registre numérique

Donnée #232



Donnée

Soumis 28 April 2021 9 h 33 min

Nom	christian lafon roudier
Adresse Mail	christian.lafonroudier@gmail.com
Prénom	christian
N° Téléphone Portable	07 88 92 40 60
Choisissez L'enquête	Enquête publique Artigat

Laissez Vos Commentaires

bonjour ,sera ton un jour raccorde sur un collecteur , aux Andreous. merci . CLR .

Stockage

Je consens à ce que le SMDEA stocke mes informations soumises afin qu'il puisse répondre à ma demande. (Je consens à ce que le SMDEA stocke mes informations soumises afin qu'il puisse répondre à ma demande.)

Fin du document « Procès-verbal de synthèse »

7.5. Annexe E

Mémoire en réponse

TOME 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune d'Artigat



Saint Paul de Jarrat, le 19/05/2021

SERVICE ETUDES

N. Réf. : AAP POLLUTION

Contact : **Iswari Leïla DEBUISSON**

☎ 05.61.04.09.54 ✉ ldebuisson@smdea09.fr

Monsieur Jean-Pascal COMMENGE
Commissaire Enquêteur

Objet : Réponse au PV de synthèse des observations - Enquête Publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Artigat

Monsieur,

Désigné en tant que commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Artigat, qui s'est tenu du lundi 26 avril 2021 au vendredi 14 mai 2021, vous nous avez remis le 18 avril 2021 le procès-verbal des observations.

Le présent courrier expose les réponses et propositions du SMDEA, au regard de ce procès-verbal de synthèse des observations.

Observation n°1 du public : « Sera-t-on un jour raccordé sur un collecteur, aux Andreous ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°1 : Le hameau de Andreous est inclus dans le zonage d'assainissement non collectif de la commune. Ce hameau ne sera donc pas raccordé au collecteur des eaux usées.

Observation n°2 et 3 du commissaire enquêteur : « Si la topographie le permet, est-il possible d'inclure l'intégralité de ces parcelles dans le zonage d'assainissement collectif ? ».

Réponse du SMDEA à l'observation n°2 et 3 : Afin d'être en cohérence avec le projet de PLUi, la totalité des parcelles 1, 2, 1859, 1860, 396 397, 383 et 382 seront rajoutées au zonage collectif. Cependant pour les parcelles ne se trouvant pas à proximité du réseau, aucun projet d'extension de réseau ne sera pris en charge par le SMDEA. Pour rappel, les extensions de réseaux issues principalement d'opération d'urbanisme devront être supportées par les propriétaires des terrains concernés ou les constructeurs ou pétitionnaires et à défaut par la collectivité compétente en matière d'urbanisme, mais en aucun cas par le SMDEA.

Observation n°4 du commissaire enquêteur : « Serait-il possible de porter à la connaissance du public la comparaison des coûts d'extension de réseau pour les secteurs concernés avec celui de la réhabilitation de l'ANC ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°4 :

Sur des communes comme Artigat, où les habitations sont géographiquement dispersées, il n'est pas possible d'étudier le raccordement de l'ensemble des habitations à la station d'épuration. D'un point de vue technique, économique et patrimoniale, cela ne serait pas envisageable et cohérent avec la réglementation actuelle et la politique du SMDEA. L'objectif n'est pas de faire du collectif sur toute la commune, mais prendre en compte

les contraintes techniques (faisabilité et terrain) et environnementales, afin de proposer un zonage cohérent à l'ensemble du territoire.

Dans le cadre de l'étude schéma directeur, il a été étudié le raccordement de nouveaux hameaux, non raccordés actuellement. Chacun de ces scénarios d'extension de réseau ont été comparé à la réhabilitation de l'ANC.

Aucune extension de réseau n'a été retenue, car la mise en place ou la réhabilitation d'assainissement autonome restent réglementairement autorisées et techniquement possibles sur ces secteurs.

Pour les zones les Andreous et le Roudie :

Il s'agit des zones les plus propices au raccordement au réseau d'eaux usées selon l'approche multicritères technico-économique validée par le SMDEA.

Pour ces deux secteurs, la comparaison des coûts d'extension de réseau par rapport à la réhabilitation de l'ANC montre que la mise en conformité des dispositifs d'ANC est la solution la plus pertinente.

Par conséquent, il est préférable de réhabiliter les dispositifs d'ANC dans les zones qui n'ont pas été étudiées puisqu'elles sont plus éloignées du réseau d'eaux usées.

	Les Andreous			Le Roudie	
	Scénario 1 a	Scénario 1 b	Scénario 2	Scénario 1	Scénario 2
Montant de l'extension de réseau	351 000 € HT	321 300 € HT	368 600 € HT	432 200 € HT	516 200 € HT
Montant de la réhabilitation de l'ANC	112 500 € HT	112 500 € HT	112 500 € HT	100 500 € HT	100 500 € HT

TABLEAU 1 : COMPARAISON DES COÛTS D'EXTENSION DE RESEAU ET DE REHABILITATION DE L'ANC

Observation n°5 du commissaire enquêteur : « Où peut-on trouver facilement en ligne les informations tarifaires concernant l'assainissement collectif, notamment le raccordement d'habitations existantes qui seraient désormais admises ainsi que pour les constructions nouvelles. »

Réponse du SMDEA à l'observation n°5 : Sur le site internet du SMDEA smdea09.fr, vous avez la possibilité d'accéder à l'ensemble des documents mis à disposition du public. Pour accéder directement à la délibération des tarifs, voici le lien : <https://smdea09.fr/docutheque/deliberation-n2307-tarifs-2021/>

Observation n°5 du commissaire enquêteur : « Existe-t-il des aides (même soumises à conditions) pour les particuliers qui doivent réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif suite à une inspection du SPANC ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°5 : Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation peuvent bénéficier :

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- du taux réduit de TVA (10 %) sous condition.

Observation n°6 du commissaire enquêteur : « Existe-t-il des aides pour le raccordement en « collectif » de logements qui jusqu'alors étaient en ANC ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°6 : Il n'existe pas d'aides pour le raccordement au réseau. Cependant les logements ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans à la date de mise en service du réseau, et disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif contrôlé conforme à la réglementation par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), le délai de raccordement est prolongé de telle sorte que la durée entre la date du permis de construire et la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif ne puisse excéder 10 ans.

TOME 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune d'Artigat

Observation n°7 du commissaire enquêteur : « Le SMDEA 09 a-t-il formellement identifié les parcelles concernées ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°7 : Des parcelles ont été identifiées, cependant rien n'a été validé pour le moment l'étude étant en cours.

Observation n°8 du commissaire enquêteur : « Le SMDEA 09 est-il en mesure de proposer un calendrier concernant l'évolution de la STEU ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°8 : L'étude de la construction de la station d'épuration est en cours. Nous sommes à l'étude préliminaire. Les travaux sont programmés pour 2023.

Observation n°9 du commissaire enquêteur : « Quel est le type de station proposé, et y aura-t-il toujours des rejets en rivière ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°9 : Il est proposé une station d'épuration de type filtre planté de roseaux, avec un rejet dans le ruisseau du comte (affluent de la Lèze), sous condition de validation des services de l'état.

Observation n°10 du commissaire enquêteur : « Quelle surface occupera la nouvelle station (avec l'espace réservé pour son extension) ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°10 : La surface estimée est de 3 500 m² (avec l'espace réservé pour l'extension).

Observation n°11 du commissaire enquêteur : « Que deviendra le site de l'ancienne station, le site sera-t-il réhabilité ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°11 : L'ancienne station d'épuration sera démolie.

Je souhaite que ces réponses puissent participer à une décision favorable de votre part concernant le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Artigat. Mes services restent à votre disposition pour tous compléments d'informations à ce sujet.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Patrick BESCHNIERES
Le Directeur Général des Services



7.6. Annexe F

Extrait du site internet du SMDEA AVANT l'ouverture de l'enquête



[NOUS CONTACTER](#)
[DÉMARCHES EN COURS](#)
[APRÈS ACHÈVE](#)
[LE CHOIX DE L'ÉTAPE](#)

Avis d'enquête publique relative zonage d'assainissement de la commune d'Artigat

Le public est informé que par arrêté en date du 23 mars 2021, le Président du SMDEA a autorisé l'ouverture de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune d'Artigat.

Cette enquête se déroulera du lundi 26 avril 2021 à 10h00 au vendredi 14 mai 2021 à 12h00, à la mairie d'Artigat.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et le registre d'enquête afin d'en prendre connaissance et d'y apporter ses observations éventuelles. Il peut également les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la période d'enquête à l'adresse suivante : SMDEA - Direction Technique - Service études - Enquête publique zonage assainissement 487047 - Rue du Bientemps - 08500 SAINT PAUL DE JARRAT, ou par e-mail à l'adresse : enquete-publique-zonageassainissement@smdea.fr, du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- * A la mairie d'Artigat, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00, en version papier ;
- * Au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30, en version papier ;

En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea.fr/avis-d-enquete-publique-relative-au-zonage-d-assainissement-de-la-commune-d-artigat/>

Monsieur Jean Pascal COMENEGE, nommé commissaire enquêteur par arrêté la Présidence du Tribunal Administratif de Toulouse, recevra le public à la mairie d'Artigat :

- le 26 avril 2021 de 10h00 à 12h00 ;
- le 14 mai 2021 de 10h00 à 12h00 ;

L'ensemble des observations transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables sur le site internet du SMDEA. Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : <https://smdea.fr/avis-d-enquete-publique-relative-au-zonage-d-assainissement-de-la-commune-d-artigat/> et au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture et cela, pendant une durée minimale d'un an.

OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

FIN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VOIR LES OBSERVATIONS

Nom

Prénom

Compléter votre nom

Compléter votre prénom

Adresse mail

N° téléphone portable

Le règlement de l'enquête

Choisissez l'enquête

Sélectionnez vos commentaires

Essai du 24 avril 2021

Le formulaire a été envoyé. Merci pour votre contribution.

Je consens à ce que le SMDEA stocke mes informations transmises afin qu'il puisse répondre à ma demande

page 1 sur 1 de commentaires

Envoyer

8. GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

ANC Assainissement non collectif
ARS Agence régionale de santé
CCAL Communauté de communes Arize-Lèze
CE Commissaire enquêteur
CGCT Code général des collectivités territoriales
DDT direction départementale des territoires
DREAL direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ECPPEaux claires parasites permanentes
EH Equivalent habitant
EP Enquête publique
EPCI établissement public de coopération intercommunale
GPU Géoportail de l'urbanisme
JO Journal officiel
MRAE Mission régionale de l'autorité environnementale
PLU plan local d'urbanisme
PLUi plan local d'urbanisme intercommunal
PPRI plan de prévention des risques d'inondation
PPRN plan de prévention des risques naturels prévisibles
RNU règlement national d'urbanisme
SAGE schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT schéma de cohérence territoriale
SDAGE schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SPANC Service public d'assainissement non collectif
SRCE schéma régional de cohérence écologique
STEU Station de traitement des eaux usées
TVB trame verte et bleue

**FIN DU DOCUMENT
« TOME 1 RAPPORT D'ENQUÊTE »**

Enquête publique

relative à la

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Artigat (09)

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur (Tome 2)

Enquête publique

Numéro : E21000030/31

Réalisée du 26 avril au 14 mai 2021

Commune de

ARTIGAT (09)

Porteur de projet

**Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et
de l'Assainissement
(SMDEA)**

Commissaire enquêteur
Jean-Pascal COMMENGE
désigné par le
Tribunal Administratif de
TOULOUSE
le 19 février 2021



NOTE

Le présent rapport d'enquête publique est constitué de deux parties indissociables

Tome 1 : Rapport d'enquête et ses annexes

Tome 2 : Conclusions motivées (le présent volume)

Nota : On trouvera à la fin du Tome 1 un glossaire indiquant la signification des principales abréviations utilisées.

Édité en deux exemplaires, il est destiné à l'autorité organisatrice (exemplaire n°1/2 avec les pièces jointes) et au président du tribunal administratif (exemplaire n°2/2).

Exemplaire

N° /2

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	2
1. L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
1.1 Préambule.....	4
1.2 Objet de l'enquête publique	5
1.3 Conformité du déroulement de l'enquête	5
1.3.1 Conditions d'information du public	5
1.3.2 Participation du public	5
1.3.3 Le dossier d'enquête.....	6
1.4 Conclusions concernant le dossier et le déroulement de l'enquête	8
2. RAPPEL : LE PROJET ET SES ENJEUX.....	9
2.1 Caractéristiques principales.....	9
2.2 Autres scénarios étudiés	9
2.3 Extensions du réseau proposées par le commissaire enquêteur (non incluses dans la notice du SMDEA).....	9
2.4 Objectifs recherchés et Incidences environnementales	10
2.5 Intérêt général et acceptabilité sociale.....	10
2.6 Rapport aux documents d'urbanisme	10
2.7 Coûts	10
3. ANALYSES THEMATIQUES.....	11
3.1 Analyse des avis des Personnes publiques (PP).....	11
3.1.1 Mission régionale de l'autorité environnementale	11
3.1.2 Municipalité	11
3.2 Analyse des observations et propositions émises lors de l'enquête (PV de synthèse)...	12
4. CONCLUSIONS	13
4.1 Concernant la rénovation du réseau	13
4.2 Concernant la station d'épuration	13
4.3 Concernant l'extension de l'assainissement collectif aux écarts.....	14
4.4 Concernant le zonage d'assainissement défini dans le dossier de l'enquête	14
4.5 Bilan et synthèse des appréciations	15
4.5.1 Points négatifs et positifs du projet.....	15
4.5.2 Synthèse des appréciations.....	16
5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	17
6. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES	18

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur

1. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Préambule

Le zonage d'assainissement est un document d'urbanisme qui délimite précisément les zones relevant soit de l'assainissement collectif soit de l'assainissement individuel sur un territoire donné.

Dans les premières, la collecte et l'épuration des eaux usées sont effectuées par les pouvoirs publics.

Dans les secondes, le particulier doit faire installer une fosse toutes eaux pour assurer un assainissement individuel, sous le contrôle du Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

La cohérence entre ces zonages et les documents d'urbanisme locaux (plans locaux d'urbanisme, cartes communales...) facilite l'adéquation entre les ressources et les besoins de développement du territoire, ainsi que la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et de la prévention des risques d'inondation dans la planification urbaine et dans les opérations d'aménagement et de constructions.

Le zonage d'assainissement est également une étape importante dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme car il peut conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, dites « zones AU ».

1.2 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique N° : 21000030/31 a pour objet :

- de porter à la connaissance du public le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Artigat,
- d'assurer la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Les observations et propositions issues de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage pour prendre sa décision.

1.3 Conformité du déroulement de l'enquête

1.3.1 Conditions d'information du public

La publicité légale de l'enquête par voie d'affichage a été respectée.

Cela a été vérifié par le commissaire enquêteur lors des visites à la mairie et lors des permanences.

Le commissaire enquêteur a été destinataire des copies des journaux contenant les insertions de l'Avis d'Enquête Publique.

Les parutions ont eu lieu dans deux journaux locaux du département de l'Ariège.

Le public intéressé a pu consulter le dossier « papier » aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Artigat ou au siège du SMDEA09.

Le dossier dématérialisé était disponible sur le site internet du SMDEA09.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les conditions d'information du public m'apparaissent conformes à ce qui est prescrit par la réglementation.

1.3.2 Participation du public

Deux registres étaient disponibles pour recueillir les observations du public, l'un au siège de l'enquête à la mairie d'Artigat, le second au siège du SMDEA09.

Ils étaient accessibles aux heures d'ouverture de ces établissements.

Un registre numérique était accessible durant toute la durée de l'enquête sur le site internet du SMDEA09.

Comme il est décrit au paragraphe 3.2 du Tome 1 « Rapport d'enquête », un formulaire de dépôt d'observation était disponible AVANT l'ouverture de l'enquête sur le site internet du porteur de projet.

Durant la durée de l'enquête, une seule observation a été recueillie. Déposée sur le registre numérique, elle concerne le raccordement du secteur « Les Andreous » à l'agglomération d'assainissement collectif.

Commentaire du commissaire enquêteur

La disponibilité en ligne d'un formulaire de dépôt d'observation avant l'ouverture de l'enquête est un défaut constaté dans la gestion numérique de celle-ci.

En effet, même si **une observation déposée en ligne dans ces conditions ne sera pas prise en compte par le commissaire enquêteur**, en l'absence de mention signalant ce fait, **le déposant peut légitimement croire que son observation sera prise en compte** par le commissaire enquêteur ou le porteur de projet.

Le défaut a été corrigé par le porteur de projet dès que je le lui ai signalé.

Au vu de la faible participation du public, cet incident m'apparaît toutefois mineur, et je n'ai pas qualité pour apprécier le point de droit éventuellement soulevé.

Je considère que les conditions de participation du public durant la période d'ouverture de l'enquête étaient conformes à la réglementation.

1.3.3 Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public durant la période d'enquête contenait les pièces suivantes :

1.1.1.1 Inventaire des pièces

- Un document sur 1 page liste les pièces du dossier.

1.3.3.1 Note synthétique du projet

- Un document sur 1 page explique succinctement le contexte et le but du projet.

1.3.3.2 Notice du zonage d'assainissement des eaux usées

Cette notice reliée de 34 pages comprend :

- Un résumé non technique :
 - Le contexte réglementaire (Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la présente enquête publique) ;
 - Le déroulement de la procédure administrative, notamment la procédure d'enquête et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête et la mention de l'autorité compétente pour approuver le zonage ;
 - L'élaboration du zonage avec : les objectifs du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le contexte de l'étude, le scénario retenu.

- Un préambule expliquant le plus précisément contexte du projet.
- Des données générales :
 - o Données communales ;
 - o Contraintes environnementales : hydrographiques, hydrogéodésique, vulnérabilité des eaux souterraines, risques naturels ;
 - o Caractéristiques du milieu : classements, périmètres de gestion intégrée ;
 - o Caractéristiques du milieu récepteur : hydrographie, qualité des eaux, objectifs de qualité, foyers de pollution.
- Une présentation de la gestion actuelle de l'assainissement des eaux usées :
 - o Collectif ;
 - o Non collectif.
- Le projet de zonage :
 - o Rappel législatif ;
 - o Méthode utilisée pour l'élaboration.
- La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale.
(Décision jointe in extenso)
- Des annexes :
 - o Zonage (plans) ;
 - o Liste des acronymes ;
 - o Délibération de l'EPCI approuvant le zonage avant enquête publique.

1.3.3.3 Plan de zonage d'assainissement

- Un plan en grand format (A0) sur lequel les parcelles sont facilement identifiables.

1.3.3.4 Décisions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

- Deux documents sur 4 pages pour deux avis (voir avis du CE dans le paragraphe dédié).

1.3.3.5 Consultation du public

- Une note précisant qu'il n'y avait pas eu de consultation préalable du public.

1.3.3.6 Dossier Plans annexes

- Un plan en grand format (A0) portant sur le projet de carte communale et sa superposition avec le zonage d'assainissement
- Un plan en grand format (A0) du réseau d'assainissement actuel.

1.4 Conclusions concernant le dossier et le déroulement de l'enquête

La révision du schéma directeur de l'assainissement pour la commune d'Artigat ne représentait pas d'enjeux majeurs pour les particuliers, si ce n'est l'impact environnemental de la situation actuelle.

De fait, la participation du public a été très faible. Les élus pour leur part ont montré un intérêt certain pour l'enquête en cours.

Commentaire du commissaire enquêteur

Après analyse et exploitation du dossier d'enquête :

- le public a disposé d'une information aisément accessible et disponible durant une période plus longue que celle de l'enquête ;
- mes permanences à la mairie d'Artigat auraient permis d'apporter un complément d'information à quiconque l'aurait souhaité ;
- le dossier du projet proposé était suffisamment documenté, notamment avec les cartes de grand format qui permettaient l'identification des parcelles ;
- à ma demande, avant même l'ouverture de l'enquête et des permanences, le SMDEA 09 m'a fourni des informations techniques et financières précises qui m'auraient permis de répondre à d'éventuelles questions du public allant au-delà de la simple identification des zones.

Au vu des éléments détaillés ci-dessus, je considère que l'enquête publique s'est correctement déroulée.

2. RAPPEL : LE PROJET ET SES ENJEUX

2.1 Caractéristiques principales

Dans le contexte d'un réseau vétuste et d'une station d'épuration située en zone inondable, le SMDEA 09 a lancé la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées.

Après étude, les opérations suivantes ont été retenues :

- **La réhabilitation du réseau d'assainissement,**
- **La reconstruction de la station d'épuration.**

2.2 Autres scénarios étudiés

En parallèle de la réhabilitation du réseau d'assainissement et de la reconstruction de la station d'épuration, le porteur de projet a étudié la possibilité de raccordement à l'assainissement collectif de deux secteurs : Les Andreous et le Roudié.

Dans ce cadre, **le SMDEA09 a effectué un bilan pour comparer les coûts du raccordement à l'assainissement collectif ou à une solution d'assainissement individuelle.** Dans les deux cas, la solution la moins onéreuse reste l'assainissement individuel :

- Concernant **les Andreous**, la solution de l'assainissement non collectif s'avère être environ **trois fois moins chère** que l'extension du réseau ;
- Concernant **Le Roudié**, l'assainissement non collectif s'avère être environ **cinq fois moins chère** vis-à-vis de l'extension du réseau.

2.3 Extensions du réseau proposées par le commissaire enquêteur (non incluses dans la notice du SMDEA)

Sur la carte de l'urbanisation de la commune apparaissent deux zone mitoyennes, proches du bourg qui semblent pouvoir être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Ces zones présentent un intérêt car, l'une fait l'objet de projets de constructions, éventuellement d'un lotissement, et la seconde est une continuité logique du tissu urbain, en zone non inondable. À ce titre, la municipalité les proposera pour une intégration en zone AU lors du prochain PULi.

Les parcelles concernées sont cadastrées 0 B 1, 2, 8 et 9 pour la première zone, et 0 B 396 397, 383, 382. pour la seconde.

Cette proposition apparaît sur le Procès-verbal de synthèse des observations remis au porteur de projet à la fin de l'enquête publique.

2.4 Objectifs recherchés et Incidences environnementales

La commune d'ARTIGAT, dispose de systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) situés sur la Lèze dont la masse d'eau est sujette à une pollution domestique. Dans ce contexte, le SMDEA 09 a initié la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées ayant pour **objectif de réaliser un état des lieux des infrastructures de collecte et de traitement existantes et d'apporter des solutions durables permettant d'allier le développement de ce territoire et le respect de l'environnement.**

2.5 Intérêt général et acceptabilité sociale

Le Code de l'environnement rappelle que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général (Art L210-1).

En l'absence de traitement approprié, les eaux usées sont de nature à dégrader le milieu naturel. En conséquence, le SMDEA 09 doit délimiter les zones d'assainissement collectif ainsi que celles relevant de l'assainissement non collectif.

2.6 Rapport aux documents d'urbanisme

La commune d'Artigat ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme ni de Carte communale. À ce titre, elle est régie par le règlement national d'urbanisme qui instaure le principe de constructibilité limitée en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Artigat qui sera approuvé suite à l'enquête publique deviendra opposable aux tiers. Il deviendra un élément important pour l'élaboration du PLUi en cours d'étude au sein de la communauté de communes Arize Lèze.

2.7 Coûts

Le porteur de projet a fait le choix de maîtriser les coûts qu'engendrerait une extension de l'assainissement collectif en maintenant les secteurs étudiés en assainissement non collectif (voir paragraphe 2.2).

Pour la station d'épuration à reconstruire, même si le coût d'une construction neuve sur un autre terrain est bien plus important que celui qu'engendrerait une simple rénovation, le porteur de projet favorise l'option d'un déplacement de la STEU.

3. ANALYSES THEMATIQUES

3.1 Analyse des avis des Personnes publiques (PP)

3.1.1 Mission régionale de l'autorité environnementale

Dans un premier temps la Mission régionale de l'autorité environnementale avait émis une décision de soumission du projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Suite au recours administratif motivé déposé par le porteur de projet, la MRAe a émis une décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Conclusion du commissaire enquêteur

Je considère que la décision de dispense d'évaluation environnementale pour ce projet est cohérente pour les raisons suivantes :

- L'objectif du projet est de remédier à une situation environnementale préoccupante liée notamment à la vétusté du réseau d'assainissement collectif ;
- Il n'y a pas dans le projet de modification du schéma directeur d'assainissement susceptible de porter atteinte à l'environnement ;
- Les solutions proposées par le SMDEA 09 pour ce qui est de l'assainissement collectif sont pertinentes techniquement et répondent aux normes en vigueur ;
- L'assainissement non collectif répond à des normes précises et en tant que Service public d'assainissement non collectif (SPANC), le SMDEA 09 effectue des contrôles réguliers ;
- La station d'épuration est vétuste et présente un risque pour l'environnement. La solution proposée par le SMDEA 09 vise justement à résoudre ce problème.

3.1.2 Municipalité

Mis à part un mail daté du 12 janvier 2021, aucun avis formel de la municipalité n'a été communiqué au commissaire enquêteur.

Lors des rencontres avec des élus, ceux-ci ont montré un vif intérêt pour le projet de réhabilitation du réseau et de la station d'épuration.

Conclusion du commissaire enquêteur

Au vu des informations recueillies lors des rencontres avec les élus, j'estime que la municipalité se rallie au projet défini dans le dossier d'enquête.

3.2 Analyse des observations et propositions émises lors de l'enquête (PV de synthèse)

Les réponses du maître d'ouvrage aux observations du procès-verbal de synthèse sont traitées pages 39 à 42 du Rapport d'enquête (tome 1).

Ces réponses apportent des éclaircissements sur les trois thèmes :

- Urbanisation actuelle et projetée (2 questions)
- Les données financières (4 questions)
- Le projet de station de traitement des eaux usées (5 questions)

Conclusion du commissaire enquêteur

Les réponses du porteur de projet ont apporté un éclairage sur les sujets évoqués et m'ont permis de mieux appréhender ces points précis.

Je considère que les réponses sont cohérentes avec les exigences réglementaires, les projets d'urbanisation et la prise en compte des enjeux environnementaux.

4. CONCLUSIONS

4.1 Concernant la rénovation du réseau

Le réseau de la commune d'Artigat est sujet aux intrusions d'eau de pluie. Sa capacité hydraulique est fortement dépassée en temps de pluie, et il y a une présence non négligeable d'eaux claires parasites permanentes (ECP).

Afin de diminuer les intrusions d'eaux claires parasites et d'améliorer l'écoulement dans le réseau, le SMDEA 09 préconise de réaliser un chemisage continu de regard à regard sur certains tronçons et de changer les collecteurs sur d'autres tronçons.

Par ailleurs, les études montrent aussi de nombreux défauts sur les regards de visite. Afin d'améliorer le fonctionnement du réseau d'eaux usées, le SMDEA09 préconise de réhabiliter les regards concernés par des défauts, et de réaliser un hydro-curage des collecteurs situés à l'amont et à l'aval de ces regards.

Après analyse de la situation, je considère qu'au vu des préoccupations environnementales, la rénovation du réseau dans les secteurs ou celui-ci est défaillant est nécessaire, notamment pour les raisons suivantes :

- Le réseau est sujet à des eaux claires parasites permanentes qui augmentent significativement le volume d'eau à traiter ;
- Une grande partie de la commune est située en zone inondable, cela concerne notamment l'agglomération d'assainissement ;
- Les défauts constatés sur les regards et branchements permettent l'intrusion d'eaux météorites qui ont également une influence sur la surcharge de la station.
- Le coût de cette rénovation reste mesuré en comparaison des enjeux environnementaux.

4.2 Concernant la station d'épuration

La station d'Artigat a été mise en service en 1965. Elle est classée « non conforme » en performance et en équipement.

La station de traitement des eaux usées est soumise à un risque d'inondation « Fort » pour ce qui concerne l'aléa torrentiel et « Moyen » pour l'aléa inondation.

Le SMDEA 09 a étudié la possibilité de reconstruire la station au même endroit ou d'en construire une nouvelle sur une parcelle qui ne serait pas soumise à l'aléa inondation. Cette option (la reconstruction en un autre lieu) est privilégiée par le SMDEA 09.

Bien que le coût de construction d'une nouvelle station soit plus élevé que la simple rénovation de la station existante, **je considère que l'option de construire une nouvelle station est cohérente**. En effet, la reconstruction au

même endroit, même si elle permettrait également de créer une station plus moderne, ne soustrairait pas celle-ci à l'aléa inondation.

Le risque de pollution pour cette station à proximité de la rivière resterait trop important au regard des enjeux écologiques.

4.3 Concernant l'extension de l'assainissement collectif aux écarts

Le porteur de projet a étudié la possibilité de raccordement à l'assainissement collectif de deux secteurs : Les Andreous et le Roudié.

De l'étude, le SMDEA 09 déduit que ce raccordement serait trop onéreux.

Je considère que le choix effectué par le SMDEA09 de maintenir les secteurs cités en assainissement individuel est pertinent pour plusieurs raisons :

- Selon l'article R2224-7 du CGCT, peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit **parce que son coût serait excessif** ;

- Le nombre restreint d'habitations concernées ferait supporter à la collectivité un coût excessif alors que les parcelles concernées sont déjà dotées de dispositifs d'assainissement individuel ;

- Lors de l'enquête, il n'a pas été porté à ma connaissance de projet de lotissement suffisamment important et qui justifierait un assainissement collectif de ces zones ;

- Les solutions d'assainissement non collectif sont des solutions non polluantes pour autant que la réalisation soit conforme à la réglementation NF DTU 64.1 de 2013.

4.4 Concernant le zonage d'assainissement défini dans le dossier de l'enquête

Le zonage a pour but de définir de manière prospective et cohérente les modes d'assainissement les plus appropriés sur la commune d'Artigat.

Ce zonage est élaboré en l'absence de document d'urbanisme local (hormis un projet de carte communale non abouti).

Je considère que la révision du zonage d'assainissement proposée par le SMDEA09 est cohérente pour les raisons suivantes :

- Alors que la volonté des pouvoirs publics est de limiter l'artificialisation des sols et l'étalement urbain, ce zonage porte en grande partie sur la rénovation du

réseau existant et n'inclut pas d'extension hors de la partie urbanisée de la commune ;

- J'ai proposé une extension de l'agglomération d'assainissement collectif, elle concerne l'intégration de parcelles attenantes au bourg qui font l'objet de projets de construction ou qui constitueront une continuité logique du bourg en dehors de la zone inondable.

Ce point fera l'objet d'une recommandation dans mon avis final ;

- La commune d'Artigat est intégrée dans la Communauté de communes Arize Lèze. À ce titre, elle entre dans le périmètre du Plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration. Le zonage qui sera approuvé deviendra opposable aux tiers et sera un élément important de ce PLUi.

4.5 Bilan et synthèse des appréciations

4.5.1 Points négatifs et positifs du projet

De l'exploitation des éléments recueillis lors de cette enquête sur ce projet, j'ai pu relever les points suivants afin d'en établir le bilan :

Points négatifs	Points positifs
La nouvelle station sera construite sur une parcelle actuellement dédiée à l'agriculture, induisant une consommation d'espace agricole .	La consommation d'espace agricole est très mesurée. (3500m ² d'après la réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse). Le bénéfice pour l'environnement de la construction d'une station respectant les normes en vigueur m'apparaît plus importante.
Le choix de maintenir les secteurs étudiés en assainissement individuel a un impact financier pour des particuliers (plus important qu'un raccordement au réseau) : - Pour d'éventuelles nouvelles constructions dans ces secteurs ; - Pour les habitations dotées d'assainissement autonome nécessitant une réhabilitation.	Le nombre restreint d'habitations concernées ferait supporter à la communauté un coût excessif alors que les parcelles concernées sont déjà dotées de dispositifs d'assainissement individuel.
	Lors de l'enquête, il n'a pas été porté à ma connaissance de projet de lotissement suffisamment important et qui justifierait un assainissement collectif de ces zones.
	Les solutions d'assainissement non collectif sont des solutions non polluantes pour autant que la réalisation soit conforme à la réglementation NF DTU 64.1 de 2013.

La nouvelle station à construire coûte entre 15 et 18 fois plus cher que la rénovation de la station existante.	La reconstruction au même endroit, même si elle permettrait également de créer une station plus moderne, ne soustrairait pas celle-ci à l'aléa inondation.
	Le risque de pollution pour cette station à proximité de la rivière resterait trop important au regard des enjeux écologiques.
Le zonage défini dans le projet limite les possibilités d'extension urbaine de la commune d'Artigat.	Si la première extension de l'assainissement collectif proposée par le commissaire est acceptée, elle concernera l'intégration de parcelles attenantes au bourg qui font l'objet de projets de construction hors zone inondable.
	La deuxième zone proposée en extension du réseau par le commissaire enquêteur est une continuité de l'urbanisation définie en « dent creuse » du tissu urbain
La rénovation du réseau a un coût non négligeable pour la collectivité.	Au vu des préoccupations environnementales, la rénovation du réseau dans les secteurs où celui-ci est défaillant est nécessaire Le coût de cette rénovation reste mesuré en comparaison des enjeux environnementaux.

4.5.2 Synthèse des appréciations

Après analyse des données, je considère que :

- Le dossier proposé à l'enquête publique était complet et conforme aux dispositions réglementaires ;
- Les obligations réglementaires ont été respectées concernant la demande et la décision émise par la Mission régionale d'autorité environnementale ;
- L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de la loi et de l'arrêté du SMDEA la prescrivant ;
- Le porteur de projet, tant dans les échanges qui ont eu lieu avant, pendant puis après l'enquête, notamment dans ses réponses au procès-verbal de synthèse a pris en compte mes recommandations et les observations formulées ;
- Au vu des préoccupations environnementales induites par la vétusté des installations, la rénovation du réseau dans les secteurs où celui-ci est défaillant est nécessaire, et que l'option de construire une nouvelle station est cohérente.
- La proposition du SMDEA09 de maintenir les secteurs étudiés en assainissement individuel me semble pertinente, notamment pour des raisons de coût mais aussi car les parcelles concernées sont déjà dotées de dispositifs d'assainissement individuel.

- Concernant la définition des zones d'assainissement collectif ou non collectif, je considère que la révision du zonage d'assainissement proposée est également pertinente car si une extension de l'assainissement collectif est réalisée, elle concernera l'intégration de parcelles attenantes au bourg qui sont hors zone inondable.

Le bilan des avantages du projet de révision de zonage d'assainissement est largement supérieur à celui des inconvénients

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La commune d'Artigat comporte des enjeux écologiques définis notamment dans la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique.

Le réseau d'assainissement ainsi que la station d'épuration d'Artigat sont qualifiés de « vétustes ».

Dans ce contexte, les pollutions induites par les eaux usées du village sont susceptibles d'avoir un impact environnemental non négligeable.

Après avoir effectué un bilan, et ainsi que cela apparaît dans mes conclusions point par point détaillées précédemment, je considère que les propositions du SMDEA 09 telles qu'elles apparaissent dans le dossier d'enquête sont pertinentes.

Je formule toutefois la recommandation suivante :

- Inclure les parcelles cadastrées 0 B 1, 2, 8, 9 et 0 B 396, 397, 383 et 382 dans le zonage d'assainissement collectif.

Au-delà de cette simple recommandation, j'émet un avis favorable et sans réserve pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Artigat tel qu'il est présenté par le Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège dans le dossier de l'enquête publique numéro E21000030/31.

6. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES

Le présent volume intitulé :
« Conclusions et Avis du commissaire enquêteur » (Tome 2)
est une partie indissociable du document intitulé :
« Rapport du commissaire enquêteur » (Tome 1).

Fait le 24 mai 2021
Le Commissaire enquêteur
Jean-Pascal COMMENGE



Rapport d'enquête numéro 1 / 2 destiné à l'Autorité Organisatrice
- 1 volume en deux parties
- 9 pièces jointes

Rapport d'enquête numéro 2 / 2 destiné au Tribunal Administratif
- 1 volume en deux parties

